

Bulletin

Vol. 9, N° 1, Avril 2003



Bulletin suisse des droits de l'enfant Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Publié par Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse • Herausgegeben von Die Rechte des Kindes-International (RKI) Schweizer Sektion

ÉDITORIAL

A l'école des droits de l'enfant, il n'est pas exclu d'exclure

En Suisse, le droit à un enseignement de base gratuit et suffisant est l'une des garanties fondamentales ancrées dans la Constitution fédérale. Les cantons jouissent d'une certaine liberté dans ce domaine, sous réserves que l'enseignement soit obligatoire, ouvert à tous, adapté à chacun et favorise l'intégration de l'enfant dans le monde actuel.

Mais la mission de l'école va bien au-delà de la simple transmission de savoir et de compétences puisqu'elle s'étend jusqu'au soutien à l'action éducative des parents. Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'enseignement, l'institution scolaire édicte des règles de comportement dont la violation entraîne des sanctions disciplinaires pour l'élève perturbateur. La plupart des législations cantonales prévoient des sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'école.

De telles sanctions, appliquées pendant la scolarité obligatoire, violent-elles le droit de l'élève à une formation suffisante? Qui doit assurer la prise en charge de l'enfant sanctionné et son suivi scolaire? Quel est le rôle des enseignants, de l'école, des parents et des autres institutions étatiques? Des réponses à ces questions ont été données par le Tribunal fédéral dans deux arrêts rendus en novembre 2002, il est vrai de manière parfois partielle et ambiguë. Le dossier du présent Bulletin, ainsi qu'une analyse en langue allemande, rendent compte de ces jurisprudences importantes.

En tout état de cause, la question des responsabilités des divers intervenants et la coordination de leurs actions sont centrales. Un élève exclu est un enfant en danger. L'autorité scolaire qui inflige un renvoi se doit d'informer immédiatement les services sociaux; ceux-ci examineront la situation familiale de l'enfant et offriront un appui éducatif aux parents. S'il s'avère que les parents, responsables en première ligne de l'éducation de l'enfant, sont totalement incapables de gérer cette situation, les services de protection des mineurs, voire les autorités tutélaires, devront être

alertés. Car l'obligation de l'Etat face à la prise en charge des enfants et à l'aide aux familles ne s'arrête ni aux frontières de l'école, ni d'ailleurs au terme de la scolarité obligatoire.

Quant à l'enfant, il a un rôle d'égale importance à jouer et son mot à dire dans sa réintégration future, si la possibilité lui est donnée de prendre conscience que son comportement perturbateur nuit d'abord à lui-même et que sa motivation personnelle sera déterminante pour son développement et son épanouissement.

Laurence Naville

SOMMAIRE

Droits de l'enfant aux Nations Unies

- Elections au Comité des droits de l'enfant 2
- Journée mondiale de la santé 2

Droits de l'enfant au Parlement

- Allègement pour les familles et assurance maladie: retour au point de départ! 3
- Forte activité parlementaire autour de la protection des enfants contre les abus 3
- Allègements fiscaux pour les familles monoparentales 3

Droit(s) au panier

- Familles adoptives: pas d'égalité devant les congés maternité 4

Droits de l'enfant en justice

- Verteidigungsrechte im Falle von sexueller Ausbeutung von Kindern 4
- Das Einkommen des Konkubinatspartners zählt auch 5
- Schulausschluss vs. Kinderrechte: Der Seiltanz des Bundesgericht 6

DOSSIER

- Exclusion scolaire et droit à l'enseignement de base: le Tribunal Fédéral sur la corde raide I-IV
- Zulässigkeit der DNA-Probe bei Sexualverbrechen 9

Droits économiques, sociaux et culturels

- Des données statistiques éclairent l'impact du revenu sur la vie familiale 10

Maltraitance

- Pornographie enfantine et criminalité sur Internet: le service de coordination entre en action 11

Education

- La petite enfance: parent pauvre de la politique de l'éducation en Suisse 12
- Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe se penche sur l'accueil de jour des enfants 12
- Intégration scolaire des enfants handicapés 12

Droits de l'enfant dans les cantons

- Quelle participation des jeunes dans la nouvelle Constitution vaudoise? 13

Clin d'œil à... la Fondation STEP 13

Droit(s) au panier

- USA: La Cour suprême autorise les représentations sexuelles «virtuelles» impliquant des enfants 13

Pour en savoir plus 14

Livres pour enfants 15

Hommage

- La cause des enfants en deuil 15

DEI à travers le monde

- L'action de DEI récompensée 16
- Le coordinateur de DEI-Sierra Leone reçoit le Prix Reebok des droits de l'homme 16

Le Bulletin suisse des droits de l'enfant publie son premier index thématique 16



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Elections de nouveaux membres au Comité des droits de l'enfant

Lors des élections qui se sont tenues en février dernier, le Comité des droits de l'enfant a élargi le nombre de ses experts de 10 à 18. Sur les 29 candidats proposés, 9 ont été élus pour un mandat de 4 ans:

- Jakob Doek (Pays-Bas),
- Kamel Filali (Algérie),
- Moushira Khattab (Egypte),
- Hatem Kotrane (Tunisie),
- Lothal Krappmann (Allemagne),
- Marjorie Taylor (Jamaïque),
- Noberto Liwski (Argentine),
- Awa N'Deye Ouedraogo (Burkina Faso),
- Rosa Ortiz (Paraguay),

et 4 ont été élus pour un mandat de 2 ans:

- Joyce Aluoch (Kenya),
- Yanghee Lee (République de Corée),
- Lucy Smith (Norvège),
- Nevana Vuckovic-Sahovic (Serbie et Montenegro).

Les 5 experts restants, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2005 sont:

- Ibrahim Abdul Aziz Al-Sheddi (Arabie Saoudite),
- Ghalia Mohd Bin Hmad Al-Thani (Qatar),
- Saisuree Chutikul (Thaïlande),
- Luigi Citarella (Italie),
- Marilia Sardenberg (Brésil).

(Source: Communiqué de presse, www.crin.org) ■

Journée mondiale de la santé: «Un environnement sain pour les enfants»

«Chaque année, plus de 5 millions d'enfants entre 0 et 14 ans meurent de maladies liées à leur environnement.»

Ces chiffres alarmants ont mené l'Organisation Mondiale de la Santé à consacrer la *Journée mondiale de la Santé 2003* à la promotion d'un environnement sain pour les enfants.

Les menaces qui pèsent sur la santé des enfants à travers le monde sont nombreuses: pollution de l'air et de l'eau, problèmes d'hygiène, risques écologiques, bruit, déséquilibres alimentaires, substances chimiques dans les jouets et les produits domestiques, etc.

La journée du 7 avril 2003 a été le point de ralliement de nombreuses manifestations, actions de sensibilisations pour attirer l'attention sur le problème et nourrir des initiatives nationales ou internationales visant à limiter ces risques.

Tous les détails de la journée et les documents de référence sont disponibles sur le site de l'OMS www.who.int/world-health-day/2003

(Source: CRIN Bulletin et www.who.int) ■

INFO

NOUVELLE ADRESSE E-MAIL

Le Bulletin suisse des droits de l'enfant a une nouvelle adresse E-mail:

bulletin@dei.ch remplace l'ancienne adresse bsde@isuisse.com qui n'est plus en service.

Merci d'en prendre note.

La rédaction

IMPRESSUM

**BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE**

RÉDACTRICE RESPONSABLE:

Françoise Lanci-Montant

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

Paulo David, Louise Hurni-Caille,
Marie-Françoise Lucker-Babel,
Laurence Naville, Daniëlle Plisson.

MISE EN PAGE: Stephan Boillat

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année.

Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro : 15.-

Abonnement annuel : 50.- / an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: Case postale 618,

CH-1212 Grand-Lancy

Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

Fax: [+ 41 22] 740 11 45

E-mail: bulletin@dei.ch

La Section suisse de Défense des Enfants - International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants - International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

Conseil national: futurs débats sur les allègements fiscaux pour les familles monoparentales

Deux objets ont été soumis au Conseil national par la Conseillère nationale Franziska Teuscher (Parti écologiste/B) visant à soulager financièrement les familles monoparentales. Dans le même temps, une pétition a été déposée par l'Association suisse des familles monoparentales demandant d'assurer un revenu minimum pour chaque enfant vivant dans une famille monoparentale.

La motion demande que le Conseil fédéral modifie les bases légales pour que les familles monoparentales bénéficient de dégrèvements fiscaux: charge fiscale répartie équitablement entre les deux parents séparés; déduction fiscale spéciale pour les enfants qui ne reçoivent aucune pension alimentaire; déduction des frais effectifs de garde de l'enfant du revenu imposable du parent; pas d'imposition plus lourde que celle des familles biparentales.

L'initiative parlementaire demande que la loi soit modifiée pour que l'entretien des enfants de familles monoparentales assure un revenu minimal instauré pour «tout enfant de famille monoparentale dont l'autre parent ne contribue pas intégralement à l'entretien ou y contribue de manière insuffisante» et pour que «l'avance et le recouvrement de la contribution d'entretien soient réglés sur le plan fédéral et intégrés au système des assurances sociales».

(Sources: Conseil national, Motion 02.3718, 12.12.02; Initiative parlementaire 02.465, 28.11.02; Pétition 02.228, 4.12.02) ■

Fortes activités parlementaires autour de la protection des enfants contre les abus

L'enquête portant sur la société américaine «Landslide», qui a été coordonnée par l'Office fédéral de la police sous le nom de «Genesis», a nourri un nombre important d'interventions parlementaires depuis l'automne 2002.

Le Conseil national a adopté un postulat qui invite le Conseil fédéral à examiner la possibilité de s'engager, dans le cadre des Nations Unies, en faveur d'une Convention internationale contre la pédopornographie sur Internet. Un tel projet vise à punir sur le plan international la consommation et la mise à disposition d'illustrations et de représentations à caractère pédophile (Postulat 02.3524).

Dans une initiative parlementaire, le Conseiller national Jean-Jaques Schwaab déplore que, malgré les nombreuses initiatives entreprises en matière de protection des abus commis envers les enfants, il n'existe toujours pas une stratégie globale de protection des enfants contre les abus sexuels et la pornographie sous toutes leurs formes. Il souligne que l'article 11 de la Constitution ne fait toujours pas l'objet d'une législation d'application mais qu'il constituerait «la base constitutionnelle idéale à l'adoption d'une loi générale de protection de la jeunesse». Il précise que «cette loi devra notamment prévoir la création d'un office fédéral de la famille» (Conseil national; IP 02.457, 4.10.02). Cette intervention n'a pas encore été traitée en assemblée.

(Sources: Conseil National, Postulat 02.3524 et Initiative parlementaire IP 02.457; 4.10.02) ■

Allègement pour les familles et assurance maladie: retour au point de départ!

En rejetant la révision de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) par 93 voix contre 89 et 5 abstentions, le Conseil national a également passé à la corbeille le principe des réductions de primes pour les familles. Le projet de révision contenait en effet une proposition d'allègement pour les familles, bienvenue après des années d'augmentations qui pèsent particulièrement lourd sur le dos des familles nombreuses.

A l'origine était une proposition de Thérèse Meyer (PDC/FR) qui accordait la gratuité des primes dès le troisième enfant et un rabais de 50% sur la prime du deuxième enfant. Elle avait été adoptée par le Conseil national par 83 voix contre 52. D'autres propositions allant dans le sens d'un allègement pour les familles avaient déjà été écartées, comme celle du parti socialiste qui proposait la gratuité des primes pour tous les enfants.

Rappelons que dans ses «Observations finales» sur la Suisse, le Comité des droits de l'enfant avait souligné sa préoccupation face aux «coûts des assurances sociales et de la santé très élevés, ce qui peut défavoriser les familles à faible revenu»¹ et avait recommandé une révision du système d'assurances pour abaisser les coûts des services de santé.

Le dossier retourne donc au Conseil des Etats pour un réexamen complet et, pour ceux et celles qui dénoncent la situation des familles nombreuses qui croulent sous le fardeau des primes maladies, ce n'est que partie remise.

¹ «Observations finales du Comité de droits de l'enfant: Suisse», Comité des droits de l'enfant, points 44 et 45 «Assurance maladie».

(Sources: Le Temps, 13 et 14.12.02; Le Courrier, 14.12.02; La Tribune de Genève, 14-15.12.02) ■



DROIT(S) AU PANIER

Familles adoptives: pas d'égalité devant l'assurance maternité!

Trois ans et demi après le refus de l'assurance maternité, le Conseil national a approuvé, par 129 voix contre 27, un nouveau projet de congé maternité: congé de 14 semaines, payé à 80% et financé par les allocations perte de gain. Après l'échec de 1999, on sent que les parlementaires ont préféré rester modestes de peur de mettre tout le projet en danger: ce congé maternité minimaliste concerne exclusivement les femmes salariées et se limite à 14 semaines, à la place des 16 semaines

habituelles chez nos voisins. Enfin, les députés ont refusé, à 84 voix contre 57, d'inclure, même à des conditions strictes, les parents adoptifs dans les bénéficiaires du congé maternité. Cette mesure qui aurait permis de faciliter l'accueil de l'enfant adopté n'aurait pourtant coûté que 3 millions de plus sur un total de 450 millions!

Le choix d'avoir un enfant chez un couple stérile comme chez un couple fécond n'est-il pas comparable, de même que leur besoin d'établir des liens affectifs et de construire un nouvel équilibre familial?

Les arguments des familles adoptives et de leurs associations en faveur de l'égalité de traitement devant

l'assurance maternité ne manquent pas. Le temps d'adaptation et la disponibilité des parents sont les mêmes lors d'une naissance biologique ou d'une adoption. Les enfants adoptés sont souvent très jeunes et les premières semaines dans leur nouvelle famille nécessitent une attention particulière de la part des parents. Sans compter que la procédure d'adoption oblige les parents à se rendre une ou plusieurs fois dans le pays d'adoption. Enfin, les parents adoptifs se basent sur le cas du canton de Genève qui inclut les familles adoptives dans les prestations de son assurance maternité cantonale.

(Sources: *Le Courier*, 3.12.02 et 4.12.02; *Le Temps*, 4.12.02) ■



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

KINDERRECHTE VOR GERICHT

Verteidigungsrechte im Falle von sexueller Ausbeutung von Kindern / Droits de la défense en cas d'abus sexuels envers un enfant

Im Juni 1999 war der 8jährige B. im Rahmen einer Strafuntersuchung durch eine Beamtin der Aargauer Kantonspolizei vor laufender Videokamera befragt worden. Gestützt darauf wurde A. verhaftet und im März 2002 wegen (teilweise versuchter) sexueller Handlungen mit einem Kind zu 10 Monaten Gefängnis verurteilt. A. rügte vor dem Bundesgericht die Verletzung seines Rechtes auf rechtliches Gehör. Die kantonalen Instanzen hatten nämlich weder die Anhörung des Kindes noch die Beantwortung ergänzender Fragen des Rechtsanwalts von A. zugelassen und A. nur aufgrund der Video-einvernahme des Opfers als schuldig erklärt. Das Bundesgericht hiess die Beschwerde von A. gut.

Art. 29 Abs. 2 der Bundesverfassung (BV) und Art. 6 Ziffer 3 lit. d der Europäischen Menschenrechtskonvention (EMRK)¹ schliessen aus, «dass ein Strafurteil auf Aussagen von Zeugen abgestützt wird,

ohne dass dem Beschuldigten wenigstens einmal angemessene und hinreichende Gelegenheit gegeben wird, das Zeugnis in Zweifel zu ziehen und Fragen an den Zeugen zu stellen. [...] Dem Anspruch, den Belastungszeugen Fragen zu stellen, kommt grundsätzlich ein absoluter Charakter zu». Es sind zwar Abschwächungen möglich, aber diese Garantie gilt uneingeschränkt «in all jenen Fällen, bei denen dem streitigen Zeugnis ausschlaggebende Bedeutung zukommt, dieses also den einzigen oder einen wesentlichen Beweis darstellt [Hinweis auf die EMRK-Rechtsprechung]» (Erw. 3.1).

Auf der anderen Seite sieht das Opferhilfegesetz (OHG) ausdrücklich vor, dass ein minderjähriges Opfer bei Straftaten gegen die sexuelle Integrität dem Beschuldigten nicht gegenübergestellt werden darf (Art. 10b Abs. 1 OHG; s. auch den allgemeinen Opferchutz in Art. 5 Abs. 4 und Art. 7

Abs. 2). Bei diesen Artikeln bleibt vorbehalten, dass der Anspruch des Beschuldigten auf rechtliches Gehör auf andere Weise erfüllt werden kann (Art. 10b Abs. 3; s. auch Art. 5 Abs. 5). Die Bundesrichter sind sich der Gefahren einer solchen Befragung bei minderjährigen Opfern (sog. Sekundärvermittlung) bewusst und erinnerten an die Rechtsprechung des europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte: «Deshalb kann die Garantie von Art. 6 Ziff. 3 lit. d EMRK allenfalls auch ohne Konfrontation mit dem Angeklagten oder direkte Befragung des Opfers durch den Verteidiger gewährleistet werden» (Erw. 3.2).

Die Art der Befragung kann angepasst werden: «Dabei kann es unter Umständen genügen, dass ein speziell ausgebildeter Polizeibeamter dem minderjährigen Opferzeugen im Verlaufe der Strafuntersuchung im Einvernehmen mit dem Verteidiger Ergänzungsfragen stellt [EMRK-Rechtsprechung]. Die Fragen der Verteidigung sind nur zuzulassen, wenn sie irgendwie erheblich sind; die Abweisung offensichtlich untauglicher Beweisanträge verletzt die verfassungsmässigen Rechte des Angeklagten nicht [Bundesrechtsprechung]» (Erw. 4.2). Im vorliegenden Fall hätte das kantonale Obergericht die Ergänzungsfragen des Rechtsanwalts nicht einfach gesamthaft für unzulässig



sig erklären dürfen. Somit hat es den grundsätzlich absoluten Charakter des Anspruchs, Fragen an den Belastungszeugen zu stellen bzw. stellen zu lassen, verkannt (Erw. 4.3).

Die Bundesrichter haben sich noch zu der Vorgehensweise ausgesprochen: aufgrund von Art. 10c Abs. 2 OHG wird jetzt die Videoaufnahme des Opferzeugen «als mögliche Ersatzmassnahme für die direkte Konfrontation von Bundesrechts wegen vorgesehen» und die Kantone müssen die nötige Infrastruktur zur Verfügung stellen. Früher geltende Verteidigungsrechte wie die Einsichtnahme in das Protokoll und die Möglichkeit, schriftliche Ergänzungsfragen zu stellen, bleiben erhalten. Wichtig ist, dass in jedem Einzelfall geprüft wird, «welche Vorgehensweisen und Ersatzmassnahmen in Frage kommen, um die Verteidigungsrechte des Angeeschuldigten so weit als möglich zu gewährleisten und gleichzeitig den

Interessen des Opfers gerecht zu werden [EMRK-Rechtsprechung]» (Erw. 5).

(Entscheid der I. öffentlichrechtlichen Abteilung des Bundesgerichts 1P.279/2002, 6.11.2002.)

¹ Art. 29 Abs. 2 BV lautet: «Die Parteien haben Anspruch auf rechtliches Gehör». Art. 6 Ziff. 3 lit. d EMRK garantiert das Recht, «Fragen an die Belastungszeugen zu stellen oder stellen zu lassen und die Ladung und Vernehmung der Entlastungszeugen unter denselben Bedingungen wie die Belastungszeugen zu erwirken».

Résumé français: A. a été condamné pour abus sexuels sur un enfant sur la seule base du témoignage de ce dernier, qui avait été enregistré en vidéo par la police argovienne. Le tribunal cantonal n'avait pas retenu les questions complémentaires posées par écrit par son avocat et A. avait été condamné à 10 mois de prison. Le Tribunal fédéral a admis le recours

de droit public de A. En effet, le droit d'être entendu a un caractère absolu, tant dans la Constitution fédérale que dans la Convention européenne des droits de l'homme. La Loi sur l'aide aux victimes (LAVI) prévoit certes que la confrontation entre la victime et l'accusé puisse être évitée, mais pas lorsque les droits de la défense sont en jeu. Or, le témoignage de l'enfant étant la seule preuve disponible, l'accusé aurait dû avoir droit à d'autres moyens de vérifier les faits. L'enregistrement vidéo avec la possibilité de poser des questions par le biais d'un intermédiaire est un moyen prévu par la LAVI. Il n'exclut pas forcément d'autres moyens tels que l'accès au dossier et les questions écrites. Afin que les droits de la défense soient respectés aussi largement que possible et les intérêts de la victime soient tout autant protégés, il apparaît plus que nécessaire de définir à chaque fois les moyens de preuve les plus appropriés. ■

Das Einkommen des Konkubinatspartners zählt auch / Le revenu du concubin compte également

Die geschiedene Y. hatte im Jahr 2000 ein Gesuch um Bevorschussung der Alimente für ihren Sohn X. beim Sozialamt Kirchberg (SG) eingereicht. Dieses wurde im Februar 2001 abgelehnt mit der Begründung, das anrechenbare Einkommen von Y. und ihrem Konkubinatspartner übersteige die Bevorschussungsgrenze. Nachdem der Rekurs auf kantonaler Ebene abgewiesen worden war, wandte sich der Sohn X. an das Bundesgericht. Er rügte vor allem die Verfassungswidrigkeit des kantonalen Gesetzes.

In diesem Fall handelt es sich nicht um die finanzielle Unterstützungspflicht, die das Zivilgesetzbuch für Konkubinatspaare gar nicht vorsieht, sondern einzig um die Berechnung des Familieneinkommens im Rahmen der Alimentenbevorschussung. Im Kanton St. Gallen werden die Kinderalimente bevorschusst, wenn das anrechenbare Einkommen der Familie die Bevorschussungsgrenze nicht übersteigt. Seit

1999 lautet Art. 4bis des St. Galler Gesetzes über Inkassohilfe und Vorschüsse für Unterhaltsbeiträge (GIVU): «Anrechenbar ist das Einkommen des obhutsberechtigten Elternteils, des Konkubinatspartners und des Stiefelternteils». Diese Neuordnung hat zum Ziel, die Bevorzugung von Konkubinatspaaren gegenüber Ehepaaren zu verhindern.

Die Bundesrichter erachteten Art. 4bis GIVU als verfassungsmässig, da es sich auf einen rationalen Anknüpfungspunkt, nämlich den Entschluss zur Gründung eines Haushaltes mit einem nicht gemeinsamen Kind, stützt (Erw. 3.1). Die kantonalen Richtlinien verlangen auch eine «bereits längerfristige, bzw. mehrjährige tragfähige Beziehung, auf Dauer angelegt». «Verfassungsrechtlich nicht haltbar wäre demgegenüber die Auffassung, jedes Zusammenleben eines Paares rechtfertige es, das Einkommen des Partners anzurechnen» (Erw. 3.2.4).

Das Schweizerische Zivilgesetzbuch wird auch nicht verletzt, da Art. 293 Abs. 2 ZGB nur vorschreibt, dass Regelungen zum Alimenteninkasso und -bevorschussung zum öffentlichen Recht gehören (Erw. 4.2). Indem er Art. 4bis GIVU so verfasst hat, hat der kantonale Gesetzgeber von seinem Gestaltungsspielraum auf eine vertretbare Art und Weise Gebrauch gemacht.

(Entscheid der I. öffentlichrechtlichen Abteilung vom 6.11.2002, 1P.254/2002.)

Résumé français: le Tribunal fédéral a jugé constitutionnelle la loi saint-galloise sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires. Celle-ci prévoit en son art. 4bis que le revenu du concubin est pris en considération pour déterminer si un parent a droit à l'avance de pensions. Il faut pour cela que le concubinat soit stable et durable. Cette décision ne signifie cependant pas que le concubin est tenu d'aider son partenaire dans l'entretien de l'enfant, car le code civil ne prévoit aucune obligation de ce genre, à la différence de ce qui vaut pour les beaux-parents. ■



Schulabschluss vs. Kinderrechte: Der Seiltanz des Bundesgerichts

Par Marie-Françoise Lücker-Babel

Am 7. November 2002 publizierte das Bundesgericht zwei Entscheide, in denen es zum ersten Mal die Frage des Schulabschlusses im Lichte der Grundrechte eingehend erörterte. Darin wurden die Kinderrechte sowohl inhaltlich wie auch in bezug auf die Aufgaben und Befugnisse anderer Personen (d. h. der Eltern) bzw. Institutionen (hier der Schule und Vormundschaftsbehörde) diskutiert¹. Nachfolgend werden die aussagekräftigsten Erwägungen des obersten Gerichtshofes nach Themen zusammengefasst.

Wie es zur Diskussion des Schulabschlusses kam

Am 5. September 2001 beschloss der Grosse Rat des Kantons Bern eine Änderung des Volksschulgesetzes vom 19. März 1992 (VSG/BE). Der z.T. revidierte Art. 28 lautete danach (Auszug):

«4. Die Schulkommission kann bei wiederholten oder schweren Verstössen der Schülerin oder dem Schüler einen schriftlichen Verweis erteilen oder einen Ausschluss gemäss Absatz 5 schriftlich androhen.

5. Schülerinnen und Schüler, welche durch ihr Verhalten den ordentlichen Schulbetrieb erheblich beeinträchtigen, können von der Schulkommission während höchstens zwölf Schulwochen pro Schuljahr teilweise oder vollständig vom Unterricht ausgeschlossen werden.

6. Bei einem Ausschluss sorgen die Eltern nötigenfalls unter Beizug von Fachstellen und mit Hilfe der Schulbehörde für eine angemessene Beschäftigung. Die Schule plant rechtzeitig die Wiedereingliederung.

7. Die betroffenen Schülerinnen und Schüler sowie ihre Eltern sind vor einer Verfügung gemäss den Absätzen 3 bis 5 anzuhören. Die Schulkommission kann allfälligen Beschwerden die aufschiebende Wirkung entziehen.

8. Die Würde der Schülerinnen und Schüler und die Rechte der Eltern sind zu wahren.»

Vorsorglich reichten einundzwanzig Eltern in ihrem eigenen Namen und als gesetzliche Vertreter ihrer Kinder staatsrechtliche Beschwerde gegen diese Gesetzesänderung ein. Sie rügten eine Verletzung des grundrechtlichen Anspruchs ihrer Kinder auf ausreichenden und unentgeltlichen Grundschulunterricht im Sinne von Art. 19 der Bundesverfassung (BV) und Art. 29 Abs. 2 der Berner Kantonsverfassung (KV/BE) vor allem wegen der Höchstdauer des Schulabschlusses von 12 Wochen.

Der zweite Fall, mit dem sich das Bundesgericht befassen musste, betrifft einen 16jährigen Schüler im Kanton St. Gallen, der im April 2001 vom Schulunterricht auf unbestimmte Zeit ausgeschlossen worden war, weil er den Schulhauswart im Laufe einer Auseinandersetzung mit der Faust geschlagen hatte. Da der Rekurs der Mutter des Schülers und von X. auf kantonaler Ebene erfolglos geblieben war, erhoben sie staatsrechtliche Beschwerde beim Bundesgericht ebenfalls wegen Verletzung des Anspruchs auf ausreichenden und unentgeltlichen Grundschulunterricht. Bei beiden Beschwerden wurde lediglich der Anspruch auf Grundschulunterricht, der in der Regel 9 Jahre beträgt, diskutiert und nicht der Besuch der Sekundarschule oder die Berufsbildung.

Der Grundschulunterricht als soziales Grundrecht

Zuerst prüften die Bundesrichter den Inhalt des «sozialen Grundrechts auf Grundschulunterricht», wie es im Art. 19 BV² verankert ist (BE/Erwägung 4.1). Diese Bestimmung «bezieht sich nur auf die (öffentliche) Grundschule [...] während der obligatorischen Schulzeit. [...] Nicht vom verfassungsrechtlichen Anspruch erfasst werden die an die obligatorische Schulzeit anschliessenden Bildungsstufen» (SG/Erw. 7.4). Ferner beinhaltet Art. 19 BV nicht nur einen Anspruch eines jeden Kindes auf bestimmte unentgeltliche Leistungen des Staates, sondern er dient auch höheren gesellschaftlichen Zwecken, wie der Chancengleichheit, der Fähigkeit zur Wahrnehmung aller anderen Grundrechte oder m.a.W. der Demokratie:

«Art. 19 BV gewährleistet im Kapitel Grundrechte einen Anspruch auf ausreichenden und unentgeltlichen Grundschulunterricht. **Dieses soziale Grundrecht verleiht einen individuellen subjektiven Anspruch auf eine staatliche Leistung, nämlich auf eine grundlegende Ausbildung.** Es dient insbesondere der Verwirklichung der Chancengleichheit, indem in der Schweiz alle Menschen ein Mindestmass an Bildung erhalten, das nicht nur für ihre Entfaltung, sondern auch für die Wahrnehmung der Grundrechte unabdingbar ist [...]» (BE/Erw. 4.1; SG/Erw. 7.2; s. auch BE/Erw. 4.2 im nächsten Absatz).

In diesem Sinne unterscheidet sich dieses Grundrecht von den Sozialzielen (Art. 41 BV). Aus Art. 19 BV kann nämlich ein unmittelbarer Anspruch auf staatliche Leistungen abgeleitet werden; dieser Anspruch kann im Streitfall gerichtlich durchgesetzt werden (BE/Erw. 5.4).

Was beinhaltet der Anspruch auf Grundschulunterricht ?

Nach Art. 62 BV sorgen die Kantone für das Schulwesen und insbesondere für einen ausreichenden unentgeltlichen obligatorischen Grundschulunterricht (BE/Erw. 4.2; SG/Erw. 7.3). Sie verfügen in diesem Bereich über einen erheblichen Gestaltungsspielraum, müssen sich aber an folgenden Grundsätzen orientieren:

«Die Ausbildung muss aber auf jeden Fall für den Einzelnen angemessen und geeignet sein [Rechtsprechungshinweis] und genügen, um die Schüler auf ein selbstverantwortliches Leben im modernen Alltag vorzubereiten; dies bedingt auch eine Mindestdauer der Schulpflicht, wobei sich die Kantone auf eine Mindestdauer von neun Jahren geeinigt haben (Art. 2 lit. b des Konkordates über die Schulkoordination vom 29. Oktober 1970 [...] [SR 411.9]). Der Unterricht muss grundsätzlich am Wohnort der Schüler erteilt werden; die räumliche Distanz zwischen Wohn- und Schulort darf den Zweck der ausreichenden Grundschulausbildung nicht gefährden. Behinderte Kinder haben ebenfalls Anspruch auf eine kostenlose, ihren Fähigkeiten angepasste Schulung [Literaturhinweis]. Damit ergibt sich bereits aus Art. 19 BV ein Anspruch auf eine den individuellen Fähigkeiten des



Kindes und seiner Persönlichkeitsentwicklung entsprechende unentgeltliche Grundschulausbildung [Rechtsprechungshinweis]. Der Anspruch wird verletzt, wenn die Ausbildung des Kindes in einem Masse eingeschränkt wird, dass die Chancengleichheit nicht mehr gewahrt ist bzw. wenn es Lehrinhalte nicht vermittelt erhält, die in der hiesigen Wertordnung als unverzichtbar gelten [Rechtsprechungshinweis]» (BE/Erw. 4.2; SG/Erw. 7.3).

Das kantonale Schulwesen ist verpflichtet, sowohl ein gutes, allgemeines Bildungsniveau zu garantieren wie auf die Individualität des Einzelnen Rücksicht nehmen. Das Ziel ist, jedem Kind nicht alle möglichen sondern adäquate Leistungen anzubieten: «Der [...] Anspruch auf Grundschulunterricht umfasst somit nur ein angemessenes, erfahrungsgemäss ausreichendes Bildungsangebot an öffentlichen Schulen. **Ein Mehr an individueller Betreuung**, das theoretisch möglich wäre, kann mit Rücksicht auf das staatliche Leistungsvermögen **nicht gefordert werden**», ist im Entscheid des Bundesgerichts für die Beschwerde an den Kanton Bern zu lesen (BE/Erw. 6.4).

Möglichkeiten, den Anspruch auf Grundschulunterricht einzuschränken

Ein längerer Schulausschluss «stellt einen schweren Eingriff» in den Anspruch auf Grundschulunterricht (SG/Erw. 8.2). Die Bundesrichter erörterten die Möglichkeit der Einschränkung der Sozialrechte eingehend und stellten diese den zivilen Grundrechten wie der Meinungsäusserungsfreiheit gegenüber. Sie nahmen zuerst Stellung zum Schulausschluss als disziplinarische Massnahme.

Der Schulausschluss gefährdet die Grundrechte

«[...] ein Ausschluss aus der Schule auf unbestimmte Dauer und ohne Anordnung von Ersatzmassnahmen während der Dauer der obligatorischen Grundschulpflicht [verletzt] nicht nur Art. 19 BV [Rechtsprechungs- und Literaturhinweise], sondern auch Art. 29 Abs. 2 KV/BE. Denn **in diesem Fall wird der Bildungsanspruch grundsätzlich gefährdet**, indem das Kind in seiner Ausbildung in einem Masse eingeschränkt wird, dass namentlich die Chancengleichheit nicht mehr gewahrt ist [Rechtsprechungshinweis]» (BE/Erw. 8.1).

Das schulische Disziplinarrecht hat eine doppelte Funktion

Der Leistungsanspruch des einzelnen Schülers auf genügende Schulbildung darf nicht die Möglichkeit der anderen Schüler einschränken, ungestört am Unterricht teilnehmen zu können. In dieser Hinsicht besteht ein öffentliches Interesse an Ruhe in der Schule sowie an der Eingliederung aller Kinder; dies begründet die Existenz des Disziplinarrechts im Schulwesen.

«Zu beachten ist aber, dass **auf Grund des Obligatoriums des Grundschulunterrichts ein gewichtiges öffentliches Interesse an einem geordneten Schulbetrieb** und der regelmässigen Erfüllung der Schulpflicht besteht; dieses öffentliche Interesse überwiegt in aller Regel die privaten Interessen der einzelnen Schüler und rechtfertigt gewisse Einschränkungen, insbesondere ein schulisches Disziplinarrecht [Rechtsprechungs- und Literaturhinweis]. Dabei gilt es allerdings zu beachten, dass **auch an der Wiedereingliederung schwieriger Schüler in den weiteren Bildungsgang ein erhebliches öffentliches Interesse besteht**. Auf Grund des Sonderstatusverhältnisses sind deshalb nicht nur Disziplinar massnahmen zulässig, die zum Ziel haben, einen geordneten Schulbetrieb unmittelbar sicherzustellen; Disziplinar massnahmen können auch präventiv-erzieherische Zwecke verfolgen. Sie dürfen indessen nicht dazu dienen, schlechte Leistungen der Benutzer zu ahnden [Literaturhinweis]» (BE/Erw. 8.3; SG/Erw. 9.1).

Die Notwendigkeit eines geordneten Schulbetriebs

«Die Schule erbringt ihre Leistungen nicht im eigenen Interesse, sondern im Interesse der Schüler. Die dabei verfolgten Ziele bilden in diesem Sinne Gesichtspunkte des Kindeswohls, weshalb der Schulbesuch auch gegen den Willen der Eltern durchgesetzt werden kann. [...] Die Berücksichtigung von Interessen einzelner Schüler findet daher dort ihre Schranken, wo ein geordneter und effizienter Schulbetrieb nicht mehr aufrechterhalten werden kann und dadurch der Ausbildungsauftrag der Schule in Frage gestellt wird. Die Ausübung des Anspruches auf einen den individuellen Fähigkeiten entsprechenden Grundschulunterricht durch einen Schüler wird insoweit durch den entsprechenden

Anspruch der anderen Schüler begrenzt [Rechtsprechungshinweis]. Wird der geordnete Schulbetrieb durch einen Schüler derart gestört, dass dadurch der Bildungsauftrag der Schule gegenüber anderen Schülern der Klasse oder des betreffenden Schulhauses in Frage gestellt wird, **liegt der vorübergehende Ausschluss des Störers vom Unterricht sowohl im öffentlichen Interesse als auch im (überwiegenden) privaten Interesse der übrigen Schüler an einer genügenden unentgeltlichen Schulbildung**. [...]

Die Befugnis zur Anordnung von Disziplinar massnahmen zur Aufrechterhaltung eines geordneten Schulbetriebes ergibt sich demnach nicht nur aus der grundsätzlichen Befugnis zum Erlass einer Anstaltsordnung [Rechtsprechungshinweis], sondern auch aus der grundrechtlichen Schutzpflicht vor Gefährdungen, die von Dritten ausgehen [Rechtsprechungshinweis] [...]» (BE/Erw. 8.4; SG/Erw. 9.1).

Das Kernproblem ist die Verhältnismässigkeit des Schulausschlusses

Das Bundesgericht hat die Verhältnismässigkeit eines längeren Schulausschlusses unter drei verschiedenen Gesichtspunkten besprochen: es sind dies der pädagogische Wert der Massnahme, die Wahl und der Umfang der Sanktion:

Die Richter geben zu, «dass der vorübergehende Schulausschluss als disziplinarische Massnahme aus pädagogischer und jugendpsychologischer Sicht in Fachkreisen umstritten ist [Literaturhinweis]. Auch wenn Fachleute aus dieser spezifischen Sicht Bedenken anmelden, kann davon ausgegangen werden, dass der vorübergehende Schulausschluss grundsätzlich zulässig und geeignet ist, um eine gestörte Schulordnung wiederherzustellen [...]» (BE/Erw. 9.2).

«Unter dem Gesichtspunkt der Verhältnismässigkeit ist nach Möglichkeit zunächst die jeweils weniger einschneidende Massnahme zu treffen [Rechtsprechungshinweis]. Der vorübergehende Ausschluss aus disziplinarischen Gründen ist daher erst zulässig, wenn weniger weit gehende Massnahmen, verbunden mit der Androhung des Ausschlusses, nicht den gewünschten Erfolg gezeigt haben, ▶



▷ es sei denn, der Disziplinarverstoß sei so schwer, dass der fehlbare Schüler untragbar für die Schule geworden ist und diese, sofern der Schüler nicht entfernt wird, ihre Aufgabe nicht mehr richtig erfüllen kann [Rechtsprechungshinweis]. **Der Ausschluss kommt somit nur als letzte und schärfste Massnahme (ultima ratio) in Frage.** Auch seine Dauer muss der Situation angemessen sein» (BE/Erw. 9.4; SG/Erw. 10.2). Im Berner Entscheid erscheinen die Ausdrücke «mit sehr sorgfältiger Abwägung» und «entsprechend zurückhaltende Anwendung» vor (BE/Erw. 10.4).

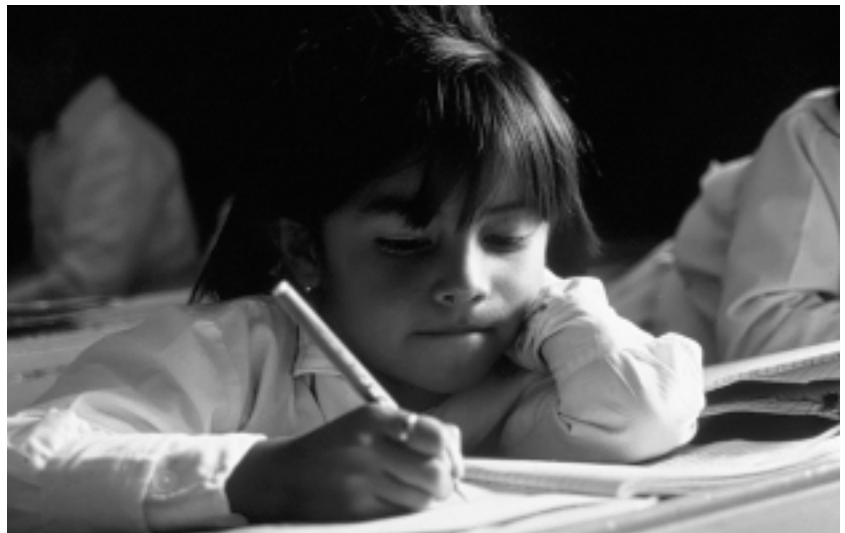
Zwölf Wochen sind ein sehr langer Zeitraum

Art. 28 VSG/BE sieht einen Schulausschluss vor, der bis zu 12 Wochen dauern kann. Für die Bundesrichter liegt diese Bestimmung am äussersten Rand des Annehmbaren. Dabei haben Aussagen wie «Gefahr eines grossen Ausbildungsrückstandes», «grosse Zurückhaltung» und Vorbeugung einer «unverhältnismässigen Ungleichbehandlung» eine wichtige Rolle gespielt.

«Es ist einzuräumen, dass die vorgesehene Höchstdauer von zwölf Wochen einschneidend erscheint und mit sehr ungünstigen Wirkungen für den betroffenen Schüler verbunden sein kann. In zwölf Wochen wird dieser einen erheblichen Teil des im betreffenden Schuljahr zu erarbeitenden Stoffes nicht vermittelt erhalten und damit einen grossen Ausbildungsrückstand auf die übrigen Schüler der Klasse aufweisen. **Ein Ausschluss von zwölf Wochen liegt daher im oberen Bereich des Vertretbaren.** [...] Dass der Ausschluss nur bei (noch andauernden) Störungen des ordentlichen Schulbetriebes angeordnet werden darf, ergibt sich schon aus dem Wortlaut («beeinträchtigen»). [...] Wird der Ausschluss aber [...] mit der [...] zum Ausdruck kommenden grossen Zurückhaltung angewandt, so ist Gewähr dafür geboten, dass keine unverhältnismässige Ungleichbehandlung eines einzelnen Schülers in Bezug auf dessen Chancengleichheit erfolgt. Es darf davon ausgegangen werden, dass die rechtsanwendenden Behörden sich nach den aufgezeigten Grundsätzen richten; entgegenstehende Anhaltspunkte sind weder ersichtlich noch vorgetragen worden.

Die Bestimmung von Art. 28 Abs. 5 VSG/BE lässt sich demnach im Sinne von Art. 19 BV und Art. 29 Abs. 2 KV/BE verfassungskonform auslegen, und es besteht auch auf Grund der Materialien ausreichend Gewähr dafür, dass die Massnahme entsprechend zurückhaltend angewendet wird» (BE/Erw. 10.4).

Das Berner Disziplinarschulrecht orientiert sich nach einem klaren Stufenmodell, in dem zunächst die milderen und erst danach die schwerwiegenden Massnahmen aufgezählt werden. Auf Grund dieser Erkenntnis sprachen die Bundesrichter ihr Vertrauen in das Versprechen der Berner Behörden aus, wonach ein 12 Wochen dauernder Schulausschluss nur



ausnahmsweise verhängt werden wird: nur wenn der Ausschluss von 12 Wochen als äusserste Disziplinarstrafe vorgesehen ist, kann die Änderung des Schulgesetzes des Kantons Bern als verfassungskonform angenommen werden.

Die Verantwortung für den sanktionierten Schüler kann nicht nur auf den Eltern überverantwortet werden

Unmittelbar nach der Diskussion über die Dauer des Schulausschlusses untersucht das Bundesgericht die Lage des ausgeschlossenen Schülers. Nach den Erläuterungen des Berner Regierungsrates liege seine Betreuung «ausserhalb der Zuständigkeit der Schule» und die Hauptverantwortung «bei den Eltern». Aus diesem Grund wird in Abs. 6 bis 8 von Art. 28 VSG/BE Bezug auf deren Rechte und Pflichten genommen und in Abs. 3 und 6 der Beizug von Fachstellen vorgesehen. So soll für eine angepasste und

ununterbrochene Betreuung des Schülers gesorgt werden, wie dies Art. 19 BV garantiert.

«Es liegt auf der Hand, dass die **Begleitung eines ausgeschlossenen Schülers von grosser Bedeutung ist.** Dessen Betreuung dürfte die Eltern oft überfordern. Die anzustrebende Wiedereingliederung, die ein geändertes Verhalten des «Störers» voraussetzt, erfordert eine auf dieses Ziel ausgerichtete intensive erzieherische Betreuung des Ausgeschlossenen, die ihm die Eltern allein wohl nur in Ausnahmefällen geben können. Betroffene Schüler leben oft in Familien, die selber mit Problemen kämpfen und daher meist auch in die Begleitung ein-

bezogen werden sollten. In aller Regel kann daher schon bei Beginn des Ausschlusses kaum auf den Beizug von Fachstellen verzichtet werden [...]. Die Regelung, dass in erster Linie die für die Erziehung der Kinder zuständigen Eltern für angemessene Beschäftigung sorgen, stützt sich nicht nur auf Art. 302 ZGB, sondern auch auf Art. 2 Abs. 1 VSG/BE, wonach die Volksschule die Familie in der Erziehung der Kinder (lediglich) unterstützt. [...] Art. 28 Abs. 6 VSG/BE kann [...] ohne weiteres so angewendet werden, dass **der grundrechtliche Leistungsanspruch des Grundschülers** angemessen gewahrt ist, und eine solche Handhabung kann auf Grund des Ausgeführten auch erwartet werden» (BE/Erw. 10.5.2).

Der Schulausschluss entlastet den Staat nicht von seiner Pflicht, die Kinder zu schützen

Der Anspruch des Kindes auf ausreichenden und unentgeltlichen Grund- ▶



EXCLUSION SCOLAIRE ET DROIT À L'ENSEIGNEMENT DE BASE: LE TRIBUNAL FÉDÉRAL SUR LA CORDE RAIDE

Par Laurence Naville, Juriste

Dans un précédent Bulletin¹, nous avons brièvement rapporté que le Département bernois de l'instruction publique envisageait d'élargir les compétences de l'école en matière disciplinaire. Non seulement ce projet bernois s'est concrétisé en septembre 2001, mais il a également fait l'objet d'une jurisprudence récente importante.

En effet, en date du 7 novembre 2002, le Tribunal fédéral (TF), s'est prononcé par deux fois² sur la compatibilité d'une mesure d'exclusion scolaire, pendant la période de la scolarité obligatoire, avec l'article 19 de la Constitution (Cst.). Celui-ci stipule le droit fondamental à un enseignement de base, obligatoire et gratuit. Dans ce contexte, les juges fédéraux ont examiné en particulier la mission de l'école, la notion de droit disciplinaire et le rôle des autres personnes et autorités concernées (commission scolaire, parents, autorités de tutelle).

I. ARRÊT BERNOIS

Le 5 septembre 2001, le Grand Conseil bernois a voté une modification de la loi sur l'école obligatoire (LEO) qui renforce les mesures disciplinaires à l'encontre d'élèves qui perturbent le bon fonctionnement de l'enseignement. L'article 28 de cette loi prévoit entre autres ce qui suit:

«4. Si les manquements à la discipline sont graves ou répétés, la commission scolaire peut adresser par écrit à l'élève une réprimande ou une menace d'exclusion au sens du 5ème alinéa.

5. Les élèves qui, par leur comportement, entravent sérieusement le bon fonctionnement de l'enseignement, peuvent être exclus partiellement ou totalement de l'enseignement par la commission scolaire pendant 12 semaines au plus par année scolaire.

6. En cas d'exclusion, les parents prévoient pour leur enfant une activité appropriée, au besoin avec le soutien d'un service spécialisé et l'aide de l'autorité scolaire. L'école prépare en temps utile la réintégration de l'élève.

7. Il convient d'entendre l'élève concerné et ses parents avant de rendre une décision au sens des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas. La commission scolaire peut décider qu'un éventuel recours contre une telle décision n'a pas d'effet suspensif.

8. La dignité de l'élève et les droits des parents seront respectés.»

Cette modification législative fut contestée le 10 novembre 2001 devant le TF par le biais du recours de droit public. L'action était intentée au nom des parents et de leurs enfants mineurs qui pourraient être touchés par l'application du nouvel article 28 LEO. Les recourants demandèrent l'annulation de cette disposition, estimant qu'une exclusion de l'école d'une durée de 12 semaines n'était pas conforme au droit constitutionnel. Ils invoquaient la violation de l'article 19 Cst. et de l'article 29 alinéa 2 de la Constitution bernoise sur le droit à une formation scolaire gratuite³.

II. ARRÊT SAINT-GALLOIS

La seconde décision rendue par le TF traite de l'exclusion d'un élève saint-gallois âgé de 16 ans, qui avait agressé et frappé d'un coup de poing au visage le concierge de l'école en octobre 2000. Suite au dépôt d'une plainte par la victime, une procédure pénale a été engagée contre le jeune garçon. En avril 2001, le président de la commission scolaire exclut définitivement l'élève des cours pour motifs disciplinaires, sur la base de l'article 55 de la loi sur l'école du canton de Saint-Gall qui prévoit ce qui suit (notre traduction):

«1. Une exclusion ou une autre mesure disciplinaire de portée éducative peut être ordonnée à l'encontre d'élèves dont le comportement donne lieu à des plaintes.



2. La commission scolaire peut ordonner à titre de mesure la plus grave l'exclusion de l'école. Est réservée la fréquentation de l'enseignement spécialisé et encadré».

Le cas fut signalé à l'autorité tutélaire conformément à l'article 55 bis de la-dite loi. L'élève, représenté par sa mère, déposa un recours de droit public pour violation de l'article 19 Cst., arguant que l'enseignement obligatoire dure neuf ans et qu'il avait le droit de terminer sa neuvième année dans l'établissement concerné. L'élève acheva finalement sa scolarité obligatoire dans une école privée, aux frais de ses parents.

III. ARGUMENTATION DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

Dans les deux cas, les recourants bernois et saint-gallois ont été déboutés⁴. L'argumentation du Tribunal fédéral peut être résumée en quatre points.

1. Le droit social fondamental à l'enseignement de base

L'article 19 Cst. stipule: «Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti». Pour les juges fédéraux, il s'agit là d'un «droit social fondamental» qui ne couvre toutefois que la période de l'enseignement primaire: les cantons en ont fixé la durée à neuf ans par la voie d'un concordat intercantonal. Le but premier de l'article 19 Cst. est certainement l'accès à l'instruction et l'épanouissement de chaque enfant, mais sa fonction est beaucoup plus large: en assurant cet enseignement de base, il sert des buts tels que l'égalité des chances, la capacité à exercer tous les autres droits fondamentaux, donc finalement la démocratie (BE/cons. 4.1; SG/cons. 7.2). Ce droit fondamental donne naissance à des prétentions que l'individu peut directement faire valoir face à l'Etat; il se différencie donc des buts sociaux énoncés par la Constitution fédérale (art. 41), qui eux ne fondent aucun droit subjectif à des prestations.

2. La mission de l'école et la notion de droit disciplinaire

2. 1. Selon l'article 62 Cst., l'instruction publique est du ressort des cantons, qui aménagent l'enseignement obligatoire de manière à ce qu'il soit suffisant, gratuit et ouvert à tous les enfants. Les cantons jouissent d'une certaine liberté d'action; toutefois, comme le précise le TF, l'enseignement doit être adapté et approprié à chacun en particulier et préparer les élèves à mener une vie autonome dans le monde actuel. Pour cela la durée minimale de la scolarité est généralement de neuf ans. Si ces conditions ne sont pas offertes, au point que l'égalité des chances en est menacée, l'article 19 Cst. est violé (BE/cons. 4.2; SG/cons. 7.3 et 7.4).

2. 2. En examinant la loi bernoise sur l'école, le TF a cité de manière extensive l'article 29 Cst. bernoise sur la mission de l'école publique: elle soutient la famille dans l'éducation des enfants, elle favorise le développement des compétences de l'enfant, elle protège l'intégrité physique et psychologique de l'enfant, elle maintient un climat de respect et de confiance et transmet les connaissances et le savoir-faire qui permettent d'accéder à une formation professionnelle et de poursuivre des études supérieures. Elle doit également rendre possible l'accès à un cursus scolaire pour les enfants qui ont des difficultés particulières d'ordre linguistique ou culturel ou qui souffrent d'un handicap (BE/cons. 7).

De manière plus générale, le TF part des prémisses que l'école publique n'offre pas ses «prestations» dans son propre intérêt mais dans l'intérêt des élèves. Autant dans la transmission des connaissances que dans l'organisation qu'elle met en place, elle doit adopter un dénominateur commun aussi large que possible et assurer la cohésion de la classe et de l'enseignement (BE/cons. 8.4; SG/cons. 9.1).

2. 3. Le droit constitutionnel d'un élève particulier d'avoir accès à un enseignement scolaire de base ne doit pas restreindre le droit des autres élèves d'étudier sans être dérangés; les intérêts particuliers d'un élève sont donc limités tant par l'intérêt public à une bonne marche de l'école que par le droit des autres élèves à un enseignement «suffisant»; ces limitations constituent la base du droit disciplinaire scolaire (Disziplinarrecht). Ainsi, l'Etat a la compétence d'aménager des limites à l'exercice du droit fondamental à l'instruction et de prévoir des mesures préventives pour éviter qu'il soit perturbé par des tiers. Les mesures disciplinaires ont pour but immédiat d'assurer le bon fonctionnement de l'école, mais elles peuvent aussi poursuivre des buts éducatifs et préventifs. Toutefois, la réintégration d'un élève difficile répond à un intérêt général certain (BE/cons. 8.3 et 8.4; SG/cons. 9.1).

3. Le renvoi scolaire et sa compatibilité avec le droit constitutionnel

3. 1. Les juges fédéraux ont admis en premier lieu qu'un renvoi de l'école d'une durée indéterminée et sans prise de mesures substitutives à l'école, ordonné pendant la durée de la scolarité obligatoire, viole non seulement l'article 19 Cst. mais aussi l'article 29 al. 2 Cst. bernoise; en cela, il constitue une atteinte grave au droit à un enseignement de base gratuit. En effet, dans cette situation, le droit à l'instruction est fondamentalement compromis puisque l'enfant est limité dans sa formation dans une mesure telle que l'égalité des chances n'est plus respectée (BE/cons. 8.1). Dans l'arrêt saint-gallois également, l'exclusion de l'école pour une durée indéterminée est considérée par les juges comme une grave atteinte à l'article 19 Cst. (SG/cons. 8.2).



3. 2. Selon les juges, le principe constitutionnel de proportionnalité exige qu'une mesure administrative protège un intérêt public ou privé prédominant, qu'elle soit réalisable et la moins préjudiciable pour la personne concernée. Dans leur évaluation des mesures de renvoi en cause, ils ont raisonné comme suit:

- La valeur pédagogique et psychologique du renvoi, en tant que sanction disciplinaire, est controversée dans les milieux professionnels, bien qu'une telle mesure puisse être en soi admissible et adéquate pour rétablir l'ordre à l'école.
- Sous l'angle de la proportionnalité, un renvoi pour motif disciplinaire est admissible si les mesures moins graves n'ont pas eu l'effet escompté; toutefois, un renvoi immédiat est possible si le manquement à la discipline est si grave que l'élève fautif est devenu «insupportable» et que l'école est incapable de remplir sa mission. Le renvoi, selon le TF, ne peut être envisagé qu'en dernier recours (*ultima ratio*) et sa durée doit être adaptée à la situation (BE/cons. 9.4 et 10.4; SG/cons.10.2).
- La durée maximale de 12 semaines prévue par l'article 28 al. 5 LEO est considérée par les juges comme étant à la limite du supportable; au cours de ces 12 semaines d'absence, l'élève prend un retard considérable sur le plan scolaire par rapport aux autres enfants. Mais si une telle mesure est indispensable, il faut l'appliquer avec force précaution et beaucoup de retenue pour que l'égalité des chances de l'élève ne soit pas compromise (BE/cons. 10.4).

3. 3. Les juges fédéraux ont approuvé le système bernois de sanctions (BE/cons. 10.2). Son échelonnement de la sanction la moins sévère, prise par le corps enseignant, à la sanction la plus grave qui est du ressort de la commission scolaire, est conforme au principe de la proportionnalité. Ils ont surtout exprimé leur confiance dans la promesse des autorités bernoises qu'un renvoi de douze semaines sera appliqué avec retenue. Ceci leur a permis de juger l'art. 28 al. 5 LEO comme étant susceptible de se prêter à une interprétation conforme à la Constitution (BE/cons. 10.4).

3. 4. Dans le cas de l'élève saint-gallois, les très nombreux antécédents de ce dernier, qui avait déjà été averti et sanctionné sans aucun succès, ont amené les juges à conclure que le renvoi définitif était proportionnel au but visé et constituait la dernière mesure possible (SG/cons. 9.5).

4. La responsabilité de l'Etat et des parents vis-à-vis de l'enfant sanctionné

4. 1. Toute expulsion de l'école pendant la durée de la scolarité obligatoire doit être examinée sous l'angle de l'article 19 Cst., qui implique de la part de l'Etat un

devoir d'éducation et d'assistance. L'Etat doit continuer à soutenir et à former l'enfant exclu au moins pendant toute la durée de sa scolarité obligatoire, en lui garantissant une prise en charge continue par des personnes ou services compétents. Cette obligation s'impose plus particulièrement lors d'une expulsion de durée indéterminée, voire définitive (SG/cons. 11.2). Ayant posé ces principes, les juges fédéraux insistent sur l'accompagnement de l'élève exclu et sur le problème de sa réintégration au sein de l'école. Cette réintégration, qui présuppose un changement de comportement de l'élève perturbateur, implique un investissement éducatif si intense pour les parents qu'une aide extérieure est presque toujours indispensable. En effet, les élèves concernés vivent souvent dans des familles à problèmes, qui doivent être incluses dans l'aide apportée à l'élève. Dans tous les cas, admettent les juges, dès qu'une exclusion est prononcée, on ne peut renoncer à requérir l'assistance de professionnels (BE/cons. 10.5.2).

4. 2. La loi saint-galloise sur l'école prévoit à l'article 55 bis que la commission scolaire avertit d'office les autorités de tutelle, qui doivent assurer le suivi de l'élève expulsé. En l'espèce, le recourant s'est vu proposer une solution de substitution dans un établissement pour délinquants mineurs, solution qu'il a refusée, préférant terminer sa scolarité dans une école privée. S'agissant de l'obligation financière qu'aurait l'école d'assumer les frais résultant de ce choix, il n'existe aucune base légale pouvant l'y contraindre.

4. 3. Selon les autorités scolaires bernoises, si l'élève est exclu, la responsabilité principale d'occuper l'enfant échoit aux parents (art. 28 al. 6 LEO); ceux-ci doivent être soutenus, si nécessaire, par un service spécialisé et aidés par l'autorité scolaire (BE/cons. 10.5.2). Au besoin, l'autorité tutélaire sera avisée par l'enseignant ou par la commission scolaire (art. 29 LEO). De plus, l'article 18 LEO a prévu que les enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une classe régulière ou spéciale doivent être envoyés dans un foyer ou une institution spécialisée, ou recevoir sous une autre forme une éducation et une assistance appropriées (BE/cons. 9.5).

Les juges fédéraux ont donc estimé que le droit de l'enfant d'être protégé, assisté, encadré et d'avoir accès à une formation scolaire gratuite qui corresponde à ses aptitudes est suffisamment garanti par la Constitution bernoise (art. 29 al. 2) et la législation scolaire précitée.

De ce fait, ils ont renoncé à examiner la situation sous l'angle de la garantie de l'article 11 Cst.⁵. Et ils ont une fois de plus affirmé que cette disposition n'offrait aucun droit supplémentaire au vu des garanties déjà applicables.



IV. SANCTIONS DISCIPLINAIRES DANS D'AUTRES CANTONS

Comme l'indique le TF, la possibilité d'exclure un élève de manière temporaire, au cours de la scolarité obligatoire, existe sous une forme ou une autre dans la législation de dix-neuf cantons; trois législations scolaires sont citées ici à titre exemplatif.

Genève: un renvoi temporaire est possible

L'art. 48 de la loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940 prévoit un devoir d'intervention de l'enseignant envers tout élève qui enfreint les règles de fonctionnement de la classe ou de l'école. La sanction devra avoir une valeur éducative. Un élève ne peut être mis à la porte de la classe pour des raisons de discipline.

L'enseignant avisera l'inspecteur dans les cas graves; ce dernier devra, si nécessaire, avertir le service compétent de l'office de la jeunesse. La direction générale de l'enseignement primaire est compétente pour prononcer une mesure de renvoi temporaire.

Le rôle des services de l'office de la jeunesse est défini par l'article 50 al. 2 et suivants LIP : alertés par l'enfant, ses parents ou le corps enseignant, ils doivent répondre sans délai et prendre les mesures appropriées. Le Service de protection de la jeunesse a mis sur pied en janvier 2002, en collaboration avec le Service médico-pédagogique, la Direction de l'enseignement primaire et la FASE⁶ un Projet scolaire transitoire ; l'élève fréquente une classe de relais pendant trois mois, encadré par un enseignant et un éducateur à temps complet, dans l'optique d'une réintégration dans l'enseignement normal. Un travail est également effectué auprès des parents de l'élève, pour les aider à redevenir des interlocuteurs auprès des autorités scolaires.

Vaud : une exclusion définitive ou temporaire est possible

La loi scolaire vaudoise du 12 juin 1984 prévoit à l'article 118 ce qui suit: «*En cas d'infraction à la discipline, les élèves sont passibles des sanctions suivantes: a) devoirs supplémentaires, b) arrêts, c) exclusion temporaire ou définitive. Ces sanctions ne sont pas applicables aux élèves des classes enfantines.*»

La compétence pour prononcer une sanction varie: ainsi la commission scolaire prononce l'exclusion temporaire de deux semaines et le département l'exclusion définitive. Si une de ces deux mesures est infligée, l'élève qui n'est pas pris en charge par sa famille sera soumis à des mesures relevant du Service de protection de la jeunesse, ceci jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire.

Jura : une exclusion définitive est possible

L'article 83 de la loi sur l'école enfantine, primaire et secondaire du 20 décembre 1950 prévoit quatre sortes de sanctions disciplinaires, dont l'exclusion

temporaire et l'exclusion ou déplacement définitif ; cette dernière est du ressort du Département et doit être assortie de mesures éducatives adéquates.

V. COMMENTAIRE

Si l'on se réfère à la doctrine, il est intéressant de citer le commentaire fait par M. Mario Borghi en 1988 au sujet de l'ancien article 27 al. 2 Cst. (art. 19 Cst. actuel)⁷: «D'autre part, déjà en son principe, la sanction la plus sévère, l'expulsion, n'est pas compatible avec l'obligation découlant de l'article 27 al. 2 Cst. et même une expulsion temporaire doit être subordonnée à la tâche d'éducation et d'assistance confiée à la collectivité envers l'enfant.». La divergence d'opinion entre la position de M. Borghi et celle du TF sur l'expulsion définitive pourrait s'expliquer, à mon avis, ainsi: une volonté prudente de l'Etat d'essayer de stopper la dégradation progressive et générale du respect des règles de discipline à l'école, par la prise de sanctions plus radicales.

En conclusion, le TF a admis, du bout des lèvres, non pas vraiment la constitutionnalité de la loi bernoise mais le fait qu'elle puisse être appliquée de manière conforme à la Constitution. Nous avons par là plus qu'une nuance et l'expression d'un réel souci. Avec beaucoup d'insistance, et en plusieurs endroits, les juges fédéraux ont évoqué la retenue et les précautions nécessaires dans l'application de la mesure de sanction, ainsi que les dangers du renvoi de longue durée, non seulement pour l'élève lui-même mais aussi pour l'école et la société. Celles-ci ont intérêt à l'intégration de tous les élèves. Car, du fait de ses missions de formation, d'éveil et de préparation à une vie responsable dans la société, l'école est le terreau de l'égalité des chances, de l'exercice des droits fondamentaux et finalement de la démocratie. ■

¹ BSDE vol. 5 no 4, décembre 1999, p. 20.

² Arrêt de la II^e cour de droit public du Tribunal fédéral 2P.297/2002, 7.11.2002 et arrêt de la II^e cour de droit public du Tribunal fédéral 2P.81/2002, 7.11.2002 (publiés en allemand).

³ L'article 29 al. 2 Constitution bernoise prévoit: «*Tout enfant a droit d'être protégé, assisté et encadré. Il a droit à une formation scolaire gratuite qui corresponde à ses aptitudes.*»

⁴ La référence aux considérants du Tribunal fédéral sera mentionnée ainsi: «BE/cons.» pour l'arrêt relatif à la loi bernoise et «SG/cons.» pour l'arrêt saint-gallois.

⁵ L'article 11 Cst. dispose: 1. *Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. 2. Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.*

⁶ Fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle.

⁷ Marco Borghi.(1988) Commentaire de l'article 27 Cst. in *Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874*. J.-F. Aubert (et al).



▷ schulunterricht und sein Recht auf Fürsorge und Betreuung durch die Eltern müssen in bestimmten Fällen vom Anspruch auf Erziehung und Unterstützung von seiten der öffentlichen Hand ergänzt werden. Dies gilt insbesondere wenn das schulpflichtige Kind aus der Schule ausgeschlossen wird.

Im St. Galler Entscheid geht das Bundesgericht der grundsätzlichen Frage der Verantwortung nach. Zuerst äussert es einige grundrechtliche Betrachtungen über die Pflichten des Gemeinwesens gegenüber sanktionierten Schülern:

«11.2 Selbst ein vorübergehender Ausschluss von der Schule während der Dauer der obligatorischen Grundschulpflicht muss im Lichte von Art. 19 BV der Erziehungs- und Unterstützungsaufgabe untergeordnet werden, die dem Gemeinwesen dem Kind gegenüber ebenfalls obliegt (vgl. Art. 3 VSG/SG).³ Diese Aufgabe ist bei einem unbefristeten bzw. definitiven Ausschluss erst recht zu berücksichtigen. In der Regel hat dies - bis zum Ende der obligatorischen Schulpflicht - durch **Gewährleistung einer Weiterbetreuung ausgeschlossener Schüler durch geeignete Personen oder Institutionen** zu geschehen [Rechtssprechungshinweis auf BE/Erw. 9.5].

11.3 Im Gegensatz zur vorzeitigen Entlassung aus der Schulpflicht, die gemäss Art. 48 VSG/SG nach neun besuchten Schuljahren aus wichtigen Gründen möglich ist, beendet der disziplinarische Ausschluss im Sinne von Art. 55 VSG/SG die Schulpflicht nicht.»

Das St. Galler Volksschulgesetz sieht beim Schulausschluss die automatische Benachrichtigung der Vormundschaftsbehörde vor (Art. 55 VSG/SG), die die Übernahme des Schülers und seiner Wiedereinschulung sichern muss. Diese Lösung «ist verfassungsrechtlich nicht zu beanstanden» (SG/Erw. 11.4). Dies gilt aber nur wenn das Angebot der Behörde als «ausreichend im Sinne von Art. 19 BV» bezeichnet werden kann (SG/Erw. 11.5). Die Frage der Kosten der Ersatzschulung, -ausbildung oder -betreuung wird hier vom Bundesgericht nur flüchtig überprüft; im Kanton St. Gallen «besteht für den öffentlichen Schulträger keine Pflicht zur Finanzierung eines Schulbesuchs in einer stationären Struktur oder in einer Privatschule (SG/Erw.

11.3). Im gegebenen Fall erwog die zuständige Jugendanwaltschaft die Möglichkeit, dass X. seine schulische Laufbahn im Jugendheim Platanenhof, einer Institution für straffällige Jugendliche, weiterverfolge⁴. X. und seine Mutter wählten aber den Besuch einer Privatschule, für den sie finanziell selber aufkommen müssen.

Anders als im Kanton St. Gallen bietet Art. 29 Abs. 2 KV/BE eine allgemeine Garantie⁵, indem er «ausdrücklich einen **Anspruch des Kindes auf Schutz, Fürsorge und Betreuung** statuiert. [...] Art. 29 Abs. 2 KV/BE schliesst somit für die (grund-)schulpflichtigen Kinder einen verfassungsmässigen Anspruch mit ein, während der Zeit, in welcher sie die Schule zu besuchen haben, angemessen betreut zu werden. In diesem Sinne bestimmt Art. 18 Abs. 1 VSG/BE, dass Kinder, die nicht in Regelklassen oder besonderen Klassen geschult werden können, in Sonderschulen oder Heimen geschult werden müssen oder auf andere Weise Pflege, Erziehung, Förderung und angemessene Ausbildung erhalten» (BE/Erw. 9.5).

M.a.W. sollte das Schulwesen weder finanziell noch organisatorisch für die angemessene Betreuung ausgeschlossener grundschulpflichtiger Schüler aufkommen, müsste wohl eine andere staatliche Stelle diese kantonale Schutz- und Betreuungspflicht übernehmen, um den verfassungsrechtlichen Bildungsanspruch zu garantieren.

Zum Schluss kann gesagt werden, dass sich beide Fragestellungen am Rande des Annehmbaren bewegen: sowohl der definitive Schulausschluss eines Schülers, der zusätzlich seine Tat strafrechtlich verantworten muss, wie die Möglichkeit eines 3monatigen Schulausschlusses sind Extremsituationen. In der knapp positiven Beurteilung des Berner Volksschulgesetzes zeigen die Bundesrichter ihr Vertrauen in die vor dem Parlament geäusserten Garantien, wonach ein 12 Wochen dauernder Schulausschluss eine «absolute Notmassnahme [sei], die nur selten und nach sehr sorgfältiger Abwägung, in der Regel aber gar nicht vorkommen sollte» (BE/Erw. 10.4). Diese Rechtsprechung dürfte

Beschwerden von direkt sanktionierten Schülern oder deren Eltern nicht ausschliessen.

(Entscheide der II. öffentlichrechtlichen Abteilung des Bundesgerichts 2P.297/2001 – BE – und 2P.81/2002 – SG –, 7.11.2002.) ■

¹ Die Zitate beziehen sich auf die Erwägungen im «Berner Entscheid» (BE – 2P.297/2001) und im «St. Galler Entscheid» (SG – 2P.81/2002). Teile der Zitate wurden von der Redaktion hervorgehoben.

² Art. 19 der Bundesverfassung lautet: «Anspruch auf Grundschulunterricht. Der Anspruch auf ausreichenden und unentgeltlichen Grundschulunterricht ist gewährleistet.»

³ Art. 55 des Volksschulgesetzes des Kantons St. Gallen (VSG) lautet: «1 Gegen Schüler, deren Verhalten zu Beanstandungen Anlass gibt, können ein auswärtiger Schulbesuch oder andere erzieherisch sinnvolle Disziplinarmassnahmen angeordnet werden. 2 Als schwerste Massnahme kann der Schulrat den Ausschluss von der Schule verfügen. Vorbehalten bleibt der Besuch der besonderen Unterrichts- und Betreuungsstätte.»

⁴ Erst seit dem 1.1.2002 und damit nicht für den vorliegenden Fall zutreffend ist bei dauerndem Schulausschluss der Besuch der besonderen Unterrichts- und Betreuungsstätte vorgesehen und dieser Besuch wird an die Schulpflicht angerechnet (Art. 55 bis VSG; SG/Erw. 11.3).

⁵ Art. 29 Abs. 2 der Berner Kantonsverfassung anerkennt den Anspruch jedes Kindes «auf Schutz, Fürsorge und Betreuung sowie auf eine seinen Fähigkeiten entsprechende unentgeltliche Schulbildung». Die Bundesrichter haben sich aber geweigert, diesen Anspruch nochmals im Lichte von Art. 11 Abs. 1 BV zu analysieren. Ihr Vorwand lautet: «Die Lehre lehnt es im Übrigen ab, für den Bereich der Grundschule aus Art. 11 BV (Schutz der Kinder und Jugendlichen) weitergehende Ansprüche als die sich bereits aus anderen, spezifischeren Grundrechten ergebenden herzuleiten [Literaturhinweise]. Auch das Bundesgericht hat es bisher abgelehnt, aus Art. 11 BV einen justiziablen Leistungsanspruch abzuleiten. Ausserdem greift der befristete Ausschluss vom Grundschulunterricht nicht in den elementaren Schutzbereich des Schülers auf Unversehrtheit und auf Förderung seiner Entwicklung ein, selbst wenn er psychisch belastend sein mag [Rechtssprechungshinweis]» (BE/Erw. 10.5.3). Ein solcher Schluss lässt sich bestimmt diskutieren. Wenn die Berner Kantonsverfassung keine entsprechende Bestimmung enthalten hätte, hätten sich die Richter auf das Bundesrecht stützen müssen. Art. 11 Abs. 1 BV hat vielleicht keine unmittelbare Anwendung im (grund)schulischen Bereich; ob seine direkte oder indirekte Tragweite für Kinder, die aus der Schule ausgeschlossen werden und vom Kanton vernachlässigt würden, unerheblich ist, steht u.E. noch offen.



Zulässigkeit der DNA-Probe bei Sexualverbrechen / *Légitimité du prélèvement d'ADN en cas de crimes sexuels*

Die Staatsanwaltschaft des Kantons Basel-Stadt hatte gegen Z. wegen Verdachts auf mehrfach verübte sexuelle Handlungen an Kindern zwei Strafverfahren eröffnet. In der Zeit zwischen September 2000 und Januar 2001 hatte Z. mittels Kleininseraten und Handzetteln, die er in der Nähe von Schulhäusern deponierte, Kontakte zu Minderjährigen gesucht. Z. war wegen früher begangener sexueller Ausbeutung von Kindern vorbestraft. Da zu gleicher Zeit Fälle ungeklärter sexueller Handlungen mit Kindern noch hängig waren, ordnete die Staatsanwaltschaft an, das DNA von Z. beim entsprechenden Informationssystem des Bundes analysieren zu lassen. Z. wehrte sich dagegen und gelangte an das Bundesgericht wegen Verletzung seiner persönlichen Freiheit.

Für die Bundesrichter «erscheint es nicht als willkürlich, wenn die kantonalen Behörden die Abnahme des WSA [d.h. des Wangenschleimhautabstriches] zur Erstellung eines DNA-Profiles als

eine dem altbekannten Fingerabdruck «ähnliche Massnahme» qualifizierten» und sich dabei auf dieselbe kantonale gesetzliche Grundlage stützten (Erw. 3.4.1). Hier sei erwähnt, dass diese Analyse sich darauf beschränkt, «persönlichkeitsneutrale Merkmale des betreffenden Menschen festzustellen, welche die Identifizierung erlauben, jedoch keine Aussagen über Erbanlagen oder Rückschlüsse auf Krankheiten zulassen» (Erw. 3.3).

Die körperliche Integrität von Z. wurde zwar durch die Probeabnahme verletzt, aber der Eingriff an sich ist nicht unverhältnismässig. Die Strafverfolgungsbehörden waren zum Schutz der ungestörten Entwicklung von Kindern verpflichtet, die nötigen Abklärungen zu treffen. Die angefochtene Massnahme ist also angezeigt, vor allem da, wo «das Recht auf körperliche Integrität und das Recht auf informationelle Selbstbestimmung [...] nur leicht beeinträchtigt» werden (Erw. 3.6). Die Bundesrichter gaben X. nur in

einer Hinsicht Recht: die erhobenen erkennungsdienstlichen Proben sind «auf den Zeitpunkt, in welchem sie für das Verfahren nicht mehr benötigt werden» zu vernichten, wie die Verordnung des Bundesrates über das DNA-Profil-Informationssystem (EDNA-Verordnung vom 31.5.2000) es im Art. 12 Abs. 2 verlangt (Erw. 4).

(Entscheid der I. öffentlichrechtlichen Abteilung vom 29.5.2002, 1P.648/2001.)

Résumé français: il n'est pas inconstitutionnel de vérifier l'identité ADN d'une personne soupçonnée d'abus sexuels envers des mineurs, dans la mesure où de nombreux cas sont non élucidés et la personne en question a déjà été condamnée pour des faits identiques il y a longtemps déjà. Cette atteinte est comparable à la prise des empreintes digitales et ne constitue pas une atteinte grave au droit à l'intégrité physique. En revanche, les informations recueillies doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Sinon, le «droit à l'autodétermination en matière d'information» serait indûment restreint. ■



DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Des données statistiques éclairent l'impact du revenu sur la vie familiale

L'Office fédéral de la statistique a publié en 2002 une étude qui se penche sur les conditions d'existence de différents groupes de revenus, des plus bas aux plus élevés. Un chapitre intitulé «Ménage et famille» se penche plus particulièrement sur les familles et leur fonctionnement.

L'étude présente une multitude de chiffres qui éclairent l'impact du revenu sur les familles et sur leur fonctionnement (mode de garde des enfants, loisirs, partage des tâches au sein de la famille, etc.).



L'étude permet par exemple d'examiner comment le revenu évolue quand le nombre d'enfants augmente, quel est l'impact du revenu sur la satisfaction procurée par la vie familiale et comment les enfants sont touchés par la pauvreté.



Parmi les conclusions de cette étude, on relèvera que:

- le nombre d'enfants influe de manière déterminante sur l'état du revenu des ménages familiaux: la proportion des ménages à bas revenu s'accroît à mesure que le nombre d'enfants augmente;
- ce sont surtout les familles monoparentales et nombreuses (3

enfants et plus) qui sont victimes de la pauvreté. L'étude souligne en particulier que «les personnes élevant seules des enfants se sont régulièrement révélées le groupe le plus fortement touché par les situations difficiles ou problématiques de la vie» et qu'«elles présentent également un degré de satisfaction plus faible dans tous les domaines de l'existence examinés»;

- le revenu n'influence guère le partage des rôles entre l'homme et la femme: dans toutes les situations de revenu, les hommes investissent moins de temps que les femmes dans les tâches familiales et ménagères.

(Source: «Données sociales – Suisse; Revenu et bien-être, Niveau de vie et désavantages sociaux en Suisse», Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, 2002, 112 p.) ■



MALTRAITANCE

Pornographie infantile et criminalité sur Internet: le service de coordination entre en action

Le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) est opérationnel depuis le 1er janvier 2003. Disposant d'un budget annuel de 1,3 millions de francs, le nouveau service va axer son travail sur la recherche des contenus illicites sur Internet (monitoring), sur la coordination des procédures d'enquêtes (clearing) et l'analyse de la criminalité sur Internet en Suisse. Mais sa mission première est d'examiner les sites Internet suspects dont les personnes peuvent lui signaler l'existence.

Des voix se sont déjà fait entendre pour critiquer ses moyens trop modestes et regretter que la conduite des enquêtes pénales ne relève pas de la compétence de la Confédération.

8 collaborateurs au lieu de 9

Le budget du SCOCI est réparti entre les cantons qui en assurent les deux tiers et la Confédération qui en fournit le tiers restant. Vingt-cinq cantons se sont engagés, mais le canton de Zurich refuse pour l'instant d'y participer. Il demande que le SCOCI assume la direction des enquêtes pénales et il réserve sa

participation à la réussite de la cellule. Le premier bilan de son fonctionnement devrait être effectué à la fin du premier semestre 2003. En conséquence, le nombre de collaborateurs, déjà très restreint au regard de la tâche à accomplir, se limite à 8 au lieu de 9.

D'ailleurs, une motion de Régine Aeppli-Wartmann (S/ZH), du 11 décembre 2002, souligne que le nouveau centre est «trop modeste» et le nombre des postes insuffisant. Elle appelle la Confédération à accorder un crédit de deux millions de francs pour renforcer la lutte contre les abus sexuels à travers le fonctionnement du centre et augmenter le nombre des collaborateurs à 16. Cette motion n'a pas encore été débattue par le Parlement.

Pas de compétence dans la conduite des enquêtes pénales

La clef du débat tient dans la conduite des enquêtes pénales qui, pour l'instant, est de la responsabilité des cantons et que beaucoup voudraient voir aux mains de la Confédération.

Le 26 septembre 2002, 115 conseillers nationaux de toutes tendances ont déposé une initiative parle-

mentaire demandant qu'une «compétence fédérale soit créée pour coordonner et accroître l'efficacité de poursuite pénale dans le domaine de la cybercriminalité, et notamment de la pédopornographie». Ils appellent la Confédération à prendre ses responsabilités et à assumer la compétence en matière de cybercriminalité et de poursuites pénales, plutôt que de tenter de convaincre les cantons de mettre en place un centre coordonné, géré et financé conjointement. Elle dénonce tout haut ce que beaucoup ne comprennent pas, en particulier après les cafouillages de l'affaire Lanslide: «il est inacceptable que la Suisse néglige de s'attaquer à ces infractions en se lançant dans une course aux compétences». Mais pour assumer les enquêtes pénales, il est estimé que la cellule devrait compter entre 30 et 50 personnes contre 8 actuellement et que son budget passerait de 1 million et demi par an à 10 millions.

(Source: Conseil national, Motion 02.3716, 11.12.2002; Initiative parlementaire 02.452, 26.09.2002; Le Temps, 11.10.2002)

POUR EN SAVOIR PLUS...

Bien entendu, le SCOCI dispose d'un site Internet qui peut être utilisé pour communiquer les sites au contenu suspect ou pour se renseigner sur ses objectifs, ses activités et sa courte histoire: www.cybercrime.admin.ch

Sources: Communiqué de presse, Office fédéral de la police, 10.01.03; Le Courrier, 25.9.02 ■



ÉDUCATION

La petite enfance: le «parent pauvre» de la politique de l'éducation en Suisse

Un rapport publié récemment par l'Institut Marie-Meierhof pour l'enfant sur la «Politique de l'éducation préscolaire et de l'accueil socio-éducatif de la petite enfance en Suisse», fournit une vue d'ensemble de toutes les formes d'accueil extra-familial des enfants en bas âge. Il apporte de précieuses informations en matière de principes juridiques, de financement, de formation et d'engagement du personnel, de contrôle de qualité et d'autres éléments des systèmes de garde.

Le rapport fournit un bilan utile et constitue une précieuse contribution au débat sur la politique de l'éducation. Il souligne entre autres que les attentes en matière de crèches et de garderie ont évolué. De simples structures de garde, on leur reconnaît maintenant un rôle en matière d'éducation et de socialisation des enfants. Le rapport rappelle également que le nombre de places disponibles, même s'il est en constante augmentation, reste largement insuffisant et qu'il manque des structures pour les enfants non encore scolarisés ayant des besoins particuliers. Enfin, pour améliorer les conditions de base de l'éducation de la petite enfance, il faudra s'attaquer à l'éternel problème des disparités cantonales et régionales qui sont très importantes en matière d'organisation de l'offre et du contrôle des différentes institutions.

Source: «Politique de l'éducation préscolaire et de l'accueil socio-éducatif de la petite enfance en Suisse»; Gil Meyer, Annelyse Spack, Sabine Schenk; Ecole d'études sociales et pédagogiques, Lausanne, Cahier No 33; 2002. Pour commander: Tél. 021 651 62 00 ou www.eesp.ch ■

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe se penche sur l'accueil de jour des enfants

Pour améliorer l'offre de services pour la petite enfance, les autorités suisses pourront s'inspirer de la récente «Recommandation sur l'accueil de jour des enfants» adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 18 septembre 2002. Cette Recommandation souligne le rôle clef que jouent les systèmes d'accueil de jour en matière de cohésion sociale, d'intégration, d'aide au développement social, émotionnel, intellectuel et physique des enfants et, bien sûr, en termes de soutien envers les parents.

Parmi les principes et les mesures édictés par le Comité des Ministres, on relèvera en particulier la réaffirmation d'un accueil de jour des enfants ouvert à tous et disposant de garanties pour qu'aucun enfant ne puisse être exclu pour des raisons économiques. Le rôle de l'Etat y est souligné. Ce dernier doit aider les parents à créer les conditions nécessaires au développement de l'enfant, veiller à ce que les services en charge de l'enfant respectent les normes de sécurité, santé et autres et promouvoir des mesures économiques pour aider les parents à équilibrer leurs responsabilités professionnelles et familiales. La Recommandation précise également les mesures d'accessibilité, de souplesse, de qualité, d'activités, d'environnement (hygiène et sécurité), de contrôle de qualité requise pour assurer l'accueil de jour des enfants dans le meilleur intérêt de ces derniers.

(Sources: Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation Rec (2002)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accueil de jour des enfants, 18 septembre 2002; Voir site www.cm.coe.int/stat/F/Public/2002/adoptedtexts/recommendations/f2002r8.htm) ■

Intégration scolaire des enfants handicapés

50'000 élèves, sur les 800'000 élèves que compte la Suisse, sont exclus de l'école régulière et effectuent leur scolarité dans des institutions ou classes spécialisées. La raison: des handicaps divers. Pourquoi toujours autant d'enfants différents sont-ils scolarisés dans des institutions ou des classes spéciales alors que, depuis une vingtaine d'années, on semble avoir fait des progrès en termes d'intégration et de non-discrimination?

Pour les membres des associations d'entraide des handicapés, ce taux élevé de placement ne se justifie pas. Il reflète plutôt la peur qu'ont les établissements scolaires et une partie des enseignants de ralentir les élèves «normaux» dans leur progression. Les associations d'aide aux handicapés ont donc, une fois encore, souligné l'importance de l'intégration pour le développement d'un élève handicapé et combien cet élève enrichit les autres «au moins autant que ce qu'il reçoit». Elles ont également souligné combien la situation des enfants handicapés par rapport à la scolarisation peut varier d'un canton à l'autre.

C'est également ce qu'avait dénoncé le Comité des droits de l'enfant dans ses «Observations finales sur la Suisse»¹, en exprimant sa préoccupation face à «l'absence de pratiques uniformes visant à les intégrer dans le système éducatif ordinaire dans les divers cantons». Parmi ses recommandations, le Comité souhaite que la Suisse entreprenne «une évaluation des disparités existantes en ce qui concerne l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble du pays» et prenne «les mesures nécessaires pour éliminer ces différences susceptibles de générer des discriminations.»

Rappelons enfin que l'année 2003 est l'Année européenne des personnes handicapées et que le Conseil fédéral s'est engagé pour qu'en Suisse,



2003 soit une année de sensibilisation de la population aux problèmes du handicap.

¹ «Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Suisse; Comité des droits de l'enfant; points 42 et 43 «Enfants handicapés».

(Sources: *Le Temps*, 24/8/02; *Le Courier*, 23.08.2002; «Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Suisse; Comité des droits de l'enfant; 13 juin 2002, CRC/C/15/Add. 182; Conseil national, Interpellation 02.3681 «2003. Année européenne des personnes handicapées», 5.12.2002) ■

CLIN D'ŒIL À...

La Fondation STEP

La Fondation STEP est une initiative de l'Action de Carême, Swissaid, Caritas, Pain pour le prochain, et de la Déclaration de Berne. Avec les commerçants de tapis qui ont signé son Code de conduite, STEP s'engage pour améliorer les conditions de travail dans la production de tapis et contre le travail abusif des enfants. STEP vérifie ensuite régulièrement ces conditions de travail et de production et soutient également des projets de développement visant à améliorer les conditions de vie des travailleurs et de leurs familles (centres de santé, garderies, etc).

En 2002 et 2003, la Fondation STEP a organisé une collecte de signatures pour soutenir son action. Grâce à ce soutien, elle espère pouvoir motiver de nouveaux commerçants de tapis à rejoindre l'initiative STEP, à respecter des conditions de travail équitables et à ne pas engager d'enfants dans leur production.

Les résultats de cette action ont été publiés le 27 mars 2003 et sont disponibles sur le site de la Fondation.

Pour plus de renseignement: Fondation STEP, Monbijoustrasse 29, 3001 Berne; Tél: 031 382 77 88; Site Web: www.step-foundation.ch ■

DROITS DE L'ENFANT DANS LES CANTONS

Quelle participation des jeunes dans la nouvelle Constitution vaudoise?

Adoptée par vote populaire en septembre dernier, la nouvelle Constitution vaudoise est entrée en vigueur le 14 avril 2003. Ce texte est le fruit de trois ans de travaux de l'Assemblée constituante. En matière de participation des jeunes, on peut dire que ces trois années n'ont pas toujours été très heureuses. On se rappelle que l'Assemblée constituante, en plein milieu de ses travaux, n'avait pas jugé bon de renouveler le mandat de la Commission consultative des jeunes qui suivait ses travaux et devait présenter des propositions concernant les domaines qui intéressent la jeunesse. Une fois ces propositions présentées, les quelque 20 jeunes membres de la Commission ont été priés de rester chez eux. Une deuxième désillusion devait suivre: cette commission devait poser les jalons en vue de la création d'un parlement des jeunes. Toutefois, l'Assemblée constituante a également renoncé à inscrire dans la Constitution la création d'un parlement de jeunes. Le projet a été rejeté par 72 voix contre 70.

En matière de droits de l'enfant, quelques points sont à retenir. L'article 13 (Protection des enfants et des jeunes) souligne que «chaque enfant et chaque jeune a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique, et à l'encouragement de son développement». Il ajoute un complément à la Constitution fédérale en précisant que l'enfant qui n'est pas en mesure d'exercer lui-même ses droits, ou qui n'est pas capable de discernement, exerce ses droits par l'intermédiaire d'un représentant.

L'article 36 (Éducation et enseignement) reconnaît le droit de tout enfant à un enseignement de base suffisant et gratuit et souligne le rôle de l'éducation pour favoriser l'épanouissement et l'intégration de l'enfant. L'article 62 reconnaît les intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives. L'article 64 (Assurance maternité et congé parental) précise que, en l'absence d'assurance maternité fédérale, le canton de Vaud met en place une assurance maternité et encourage le congé parental. ■

(Sources: <http://www.constituante.vd.ch>; *Le Courier*, 28.7.2001; *Le Temps*, 16.2.2002)

DROIT(S) AU PANIER

USA: La Cour suprême autorise les représentations sexuelles «virtuelles» impliquant des enfants

Une décision de la Cour Suprême des Etats-Unis du 16 avril 2002 a déclaré inconstitutionnelle une loi de 1996, le «Child Pornography Prevention Act», qui interdit notamment toute représentation sexuelle «virtuelle» impliquant des enfants et tout matériel qui produit de telles images; en résumé, chacun est désormais libre de produire des images d'enfants «virtuels», suggérant ou ayant un rapport sexuel. S'appuyant sur le principe de la liberté d'expression exprimé dans le premier Amendement de la Constitution américaine, les juges estiment que la loi de 1996 va trop loin dans sa définition de la pornographie

«virtuelle». Elle pourrait aller jusqu'à englober des images créées avec des moyens plus traditionnels et concerner par exemple des œuvres d'art littéraires ou picturales de la Renaissance ou des scènes de films hollywoodiens. En l'espèce, des images de pornographie virtuelle ne causent aucun dommage puisqu'il n'y a pas d'utilisation d'un enfant réel.

Les arguments soulevés par les juges ont suscité le double mécontentement du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; le premier a rappelé que le droit de tous les enfants à être protégés contre l'exploitation sexuelle représente une priorité et le second a répété que les codes moraux de bonne conduite ne doivent pas être sacrifiés à la liberté d'expression. ►



► Les juges de la Cour suprême en seraient-ils arrivés à une conclusion différente, si les Etats Unis étaient partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif qui prohibe toute représentation d'enfants impliqués dans des activités sexuelles explicites réelles ou fictives? Nul ne peut en être certain. Même certains Etats européens signataires de la Convention,

notamment la Belgique, l'Espagne et l'Italie ont opté pour une absence de répression, allant contre une tendance européenne au durcissement de l'arsenal législatif dans ce domaine. En conclusion, cette décision nous rappelle brutalement combien ardue est la lutte pour protéger les enfants contre la perversité de certains adultes, qui, pour satisfaire sans scrupule leurs fantasmes

sexuels, usent et abusent des nouveaux outils informatiques. Elle nous interpelle également dans notre conviction qu'aucune liberté n'est sans limites dès que son abus porte atteinte à la dignité des enfants.

Laurence Naville

(Source: *Tribune internationale des droits de l'enfant*, vol 15, no 3. Septembre 2002) ■



POUR EN SAVOIR PLUS

INFO-ECKE

► **«Des mots cloués dans la gorge»;** Couchepin Nicolas et Koenig Magali; co-édition DiDé – Editions de l'Hèbe, 2002

Cet ouvrage est le fruit des entretiens de l'écrivain Nicolas Couchepin avec six jeunes en rupture, qui témoignent de leur histoire chaotique, de leurs manques de repères et aussi de leurs rêves et de leurs espoirs. Illustré par des photos de Magali Koenig, le livre est paru à l'occasion de la journée des droits de l'enfant en novembre 2002. ■

► **«Das Kind im Straf- und Zivilprozess»;** «L'enfant dans le procès pénal et le procès civil», Heer Marianne et Pfister Liechti Renate; Band 4, Stämpfli Verlag AG, Bern, 2002, 122 S.

Des avis de juristes, psychologues et psychiatres sur l'enfant dans le procès pénal ou civil enrichissent ce livre qui traite en particulier de la crédibilité des témoignages de l'enfant et des différents aspects de l'écoute de l'enfant dans une procédure pénale ou civile. ■

► **«Kinderrechte - Kinderschutz. Rechtsstellung und Gewaltbetroffenheit von Kindern und Jugendlichen»;** Regula Gerber Jenni, Christina Hausamman, Verlag Helbing und Lichtenhahn, Basel, Genf, München, 2002, 283 S.

Cet ouvrage rassemble les interventions prononcées dans le cadre de la formation continue organisée en 2001 par le Département de l'intérieur et l'Université de Berne sur l'application

de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les sujets des interventions se concentrent en particulier sur les implications sociales et juridiques de l'application de la Convention. ■

► **«Les enfants, la torture et les autres formes de violence - Affronter les faits, Construire l'avenir»;** Organisation Mondiale Contre la Torture, 2002, 204 p.

L'OMCT publie cet ouvrage suite à la conférence organisée à Tampere (Finlande), en novembre 2001. Il regroupe les textes des principales interventions, les recommandations finales et la déclaration de Tampere ainsi que différents textes sur le sujet de la violence envers les enfants.

Disponible auprès de: OMCT, C.P. 21, 8 rue du Vieux Billard, 1211 Genève 8. Tél. 022 809 49 39; Email: omct@omct.org; Site Web: www.omct.org ■

► **«La Convention relative aux droits de l'enfant ... en questions!»;** Doulliez V. et Nzeyimana Mwajemi, Ed. Jeunesse et Droit, Liège, 2002, 131 p.

La section belge-francophone de DEI a remis à jour la brochure relative à la Convention relative aux droits de l'enfant qui avait été rédigée par Gert Cappelaere et Jean-Pierre Bartholomé en 1992. Elle porte sur la philosophie générale de la Convention, la protection des enfants et l'exercice de leurs droits. La brochure se divise en trois parties. La première partie traite de l'histoire et de la raison

d'être de la Convention. La seconde partie porte sur les principes directeurs et les droits garantis par la Convention, la définition de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant, la question du discernement, le droit d'agir en justice, le droit de l'enfant à la vie privée, etc. Enfin, la troisième partie se concentre sur la mise en œuvre de la Convention et ses perspectives ainsi que sur sa place dans le droit interne et sa diffusion.

Disponible au prix de 10 Euros auprès de l'Asbl Jeunesse et Droit, 12, rue Ch. Steenerbruggen 4002 Liège ou par fax: 00324342 99 87. ■

► **«World Report on Violence and Health - an Update»;** Organisation mondiale de la santé, 2002.

Le 3 octobre dernier, l'Organisation mondiale de la santé a publié son nouveau rapport sur la violence et la santé et, dans le même temps, inauguré une campagne d'une année sur la prévention de la violence.

Ce rapport reconnaît la violence comme un problème de santé publique majeur qui cause chaque année la mort de millions de personnes. Il inclut la violence envers les enfants, en particulier les abus et négligences, les disciplines punitives, la violence liée à l'éducation et à la garde des enfants. Il met l'accent également sur les nombreuses situations où la Convention relative aux droits de l'enfant a été utilisée pour promouvoir des programmes de prévention des abus et de la violence envers les enfants.

Dans le même temps, l'Organisation mondiale de la santé lance un nouveau site Internet qui traite de la question de la santé et la violence: www.who.int/violence-injury-prevention. ■



LIVRES POUR ENFANTS

Le temps des mots à voix basse. A.-L. Grobéty, Paris, Editions la Joie de lire, 2001.

Le témoignage, écrit bien des années plus tard, du sentiment d'incompréhension et d'injustice éprouvé par un enfant au moment de la montée du nazisme, des mesures discriminatoires et de la dégradation des rapports humains qui l'ont accompagnée. C'est par de menus faits, des impressions, des changements de comportement que l'adulte aujourd'hui analyse et que l'enfant remarquait à peine qu'est suggérée la progression lente mais inexorable de l'étau qui se referme sur la famille d'Oskar. Un formidable réquisitoire contre l'oubli.

Age: dès 14 ans. ■

Zoom 2002 : le monde d'aujourd'hui expliqué aux jeunes. Paris, Editions Hachette Junior, 2002

Le succès de cette version modernisée de «Journal de l'année», ou de l'«Universalis» pour les jeunes, ne se dément pas, et cette nouvelle livraison

confirme la pertinence de la formule. Un tour du monde rapide précède de grandes parties thématiques bien construites et progressives: monde, Europe, France, Sciences et cultures. A chaque fois une double page abondamment illustrée de cartes et d'infographies, parfois de photos, fait le point sur la question. Car c'est cela la recette: le point des connaissances actuelles sur les sujets qui ont fait ou feront l'actualité en 2001-2002. Seule cette actualité est traitée, ce qui allège la tentative encyclopédique. Le principe des doubles pages permet de mettre sur le même niveau tous les sujets, donnant à chaque fois un discours qui incitera le curieux à approfondir. Un «digest», donc, mais clair et efficace.

Age: dès 10 ans. ■

Mondes rebelles junior. Pour mieux comprendre les conflits et les violences du monde d'aujourd'hui. E. Combres, F. Thinard, Paris, Editions Michalon, 2001.

Mondes rebelles junior est la version pour les plus jeunes de Mondes

rebelles, ouvrage annuel de référence sur les conflits géopolitiques de la planète. Remarquablement mis en pages, avec une iconographie soignée, cet ouvrage s'adresse aux enfants qui veulent mieux comprendre les conflits qui agitent la planète. Chaque conflit est présenté à l'aide d'une carte très lisible, de plusieurs photos des acteurs et d'un article de fond relatant l'histoire et les enjeux du problème. C'est un survol général de la planète qui est proposé. Le plus remarquable est sa mise à jour extrêmement récente. Ainsi le chapitre sur l'Afghanistan relate la mort du commandant Massoud et les attentats du 11 septembre. Les auteurs de cet ouvrage n'hésitent pas de façon courageuse à dénoncer les dictatures et les répressions qui secouent de nombreux pays. En résumé, un livre remarquable et passionnant qui devrait plaire autant aux adolescents qu'à leurs parents.

Age : dès 12 ans. ■

HOMMAGE

La cause des enfants en deuil

C'est avec infiniment de chagrin que nous avons appris le décès du Dr. Amilcare Tonella, dont les funérailles se sont déroulées le 14 février 2003 à Bellinzone. Pédiatre renommé dans tout le canton du Tessin et personnalité reconnue bien au-delà, Amilcare Tonella a énormément contribué à lever le voile du tabou sur les mauvais traitements et les abus sexuels, non seulement envers les enfants de notre pays mais également ceux du monde entier. Il a fait partie du groupe des premiers pédiatres suisses à avoir dévoilé le problème. En particulier lors du Congrès de la Société Suisse de Pédiatrie à Neuchâtel en 1986, durant une conférence magistrale devant les pédiatres venus de tout le pays, il a su transmettre un message encore peu connu à l'époque et fait prendre conscience qu'il y a des enfants maltraités et abusés aussi chez

nous. Aussi bien comme pédiatre installé que comme médecin chef adjoint du service de pédiatrie de l'hôpital San Giovanni à Bellinzone, il a été une locomotive de la protection de l'enfance, toujours attentif au bien-être des plus petits, des plus faibles, toujours prêt à dénoncer l'injustice infligée aux enfants.

Son engagement s'est aussi manifesté de 1988 à 1992 au sein du groupe de travail du Département fédéral de l'Intérieur pour la rédaction du rapport «Enfance maltraitée en Suisse». En 1991, il fondait le groupe régional de la Suisse italienne de l'Association suisse de protection de l'enfance ASPE et en assumait la présidence pour 6 ans. Rédacteur du «Bolletino ASPI» depuis 10 ans, il a confectionné une véritable collection d'articles spécialisés et de réflexions sur le thème des mauvais traitements infantiles. D'autre part, depuis plus de 20 ans, il a suivi et présidé une fondation responsable de foyers pour adolescents en situation de crise.

Le Docteur Amilcare Tonella était devenu une figure de référence pour tout ce qui concerne le respect des droits de l'enfant. Son enthousiasme s'était d'ailleurs manifesté, pour le plus grand bénéfice de la Section Suisse; il n'hésitait pas à s'engager directement sur le terrain, notamment pour l'organisation de la «Journée internationale des droits de l'enfant», où l'on pouvait le rencontrer, malgré ses nombreuses occupations, distribuant des ballons et des livrets sur les droits de l'enfant. A plusieurs reprises notre Section a eu le plaisir de collaborer avec lui pour la traduction en italien de différents documents, qui ont ainsi pu être diffusés dans le Tessin.

Nous voulons présenter à son épouse, ses fils et ses parents, nos sincères condoléances et les assurer de toute notre sympathie. Nous prenons part à la peine de tous ceux qui l'ont connu et garderons de lui le meilleur des souvenirs.

Danielle Plisson



DEI À TRAVERS LE MONDE

L'action de Défense des Enfants-International récompensée

Le 13 mars dernier, Défense des Enfants-International (DEI) a reçu le prix hollandais «Geuzenpenning» en reconnaissance de son rôle central dans la protection des droits de l'enfant dans le monde entier. Ce prix prestigieux, décerné par la Fondation hollandaise de la Résistance, avait été remis en 2002 à Amnesty international.

Le président actuel de DEI, Jorge V. Despujol, ainsi que Philip Veerman, président de 1997 à 2002, ont reçu le prix au nom de DEI. Philip Veerman a déclaré à cette occasion qu'il considère ce prix comme étant «la reconnaissance du mouvement des droits de l'enfant en général, mouvement dont nous sommes l'avant-garde, les pionniers. Lorsque nous avons entamé notre travail en 1979, de nombreux organismes en faveur des enfants et même l'UNICEF ne vou-

laient pas toucher au thème des droits de l'enfant, car ils le considéraient être un thème trop *politique*. Aujourd'hui, presque toutes les principales organisations ont tout au moins adopté une rhétorique des droits de l'enfant. Pourtant, sur le terrain, de nombreux enfants sont toujours abusés, négligés, torturés, enrôlés dans l'armée ou forcés à se prostituer – jour après jour. Ce prix doit nous rappeler que les droits de l'enfant doivent obtenir la priorité de l'agenda politique de tous les pays».

(Source: Communiqué de presse, GT Communication, 20 janvier 2003) ■

Le Coordonateur de DEI-Sierra Leone reçoit le prix Reebok des droits de l'homme

Etabli en 1988, ce prix, d'une valeur de \$50.000.- honore des jeunes activistes qui contribuent à la promotion des droits de l'homme dans leur pays. Il récompense cette année

cinq défenseurs des droits de l'homme dont le coordonateur de la section de DEI en Sierra Leone, Mohamed Pa-Momo Fofanah. Avocat de formation, Mohamed Pa-Momo Fofanah consacre sa vie à améliorer la situation des enfants pris dans l'engrenage de la violence et de la pauvreté dans laquelle se trouve la Sierra Leone après des années de guerre civile. Il tente en particulier d'améliorer la situation des mineurs au sein du système judiciaire et de mettre sur pied un système de justice juvénile, dans un pays dont 75% de la population a moins de 25 ans.

Avec ce prix, le jury récompense en particulier son action au sein de la section de DEI où il propose une assistance juridique gratuite en matière de droits de l'enfant, représente les intérêts des mineurs arrêtés et détenus arbitrairement et traite des cas d'abus et d'enlèvement d'enfants.

(Source: Reebok Human Rights Award Program, Press Release: «Reebok announces 2003 Human Rights Awards» 18.2.2003) ■

HUIT ANNÉES DE DROITS DE L'ENFANT À PORTÉE DE MAIN!

Tous les articles publiés dans le Bulletin suisse des droits de l'enfant répertoriés dans un index thématique

INDEX
THEMATIQUE
1995-2002

Depuis 1995, année de sa création, le Bulletin suisse des droits de l'enfant participe activement au débat sur les droits de l'enfant en Suisse et l'enrichit. Au travers des 23 numéros publiés, le Bulletin a analysé et développé les thèmes sensibles de l'actualité suisse et internationale des droits de l'enfant.

Nous avons souhaité mieux mettre en valeur la richesse que constituent les centaines d'articles publiés et faciliter leur usage en créant un index thématique du Bulletin.

Ces articles ont été classés par thèmes et sous-thèmes pour permettre leur recherche et leur utilisation et pour que l'on puisse suivre en un clin d'œil l'évolution des problématiques étudiées. Avec ce pré-

cieux document, c'est le large éventail de connaissances et d'analyses offertes par le Bulletin suisse des droits de l'enfant que nous vous invitons à partager.

L'index est disponible gratuitement, sur demande, pour tous les abonnés au Bulletin et les membres de la section de DEI. Il peut également être commandé, au prix de 15.- Frs., par mail (bulletin@dei.ch) ou en renvoyant le formulaire glissé dans ce numéro.

Cet index a été publié grâce au soutien du Département fédéral des affaires étrangères. ■